

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Conférence de mise en état
7 Mercredi 22 avril 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Bienvenue à cette nouvelle audience.
14 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.
16 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
17 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
18 Et nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
20 Est-ce que les conseils pourraient se présenter pour le compte rendu ?
21 Nous commençons par l'Accusation.
22 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
23 Au nom de l'Accusation, je... je voudrais, d'abord, souhaiter la bienvenue au juge
24 Chung.
25 Aujourd'hui, pour l'Accusation, nous avons Dianne Luping, Procureur, Julieta
26 Solano, Procureur, Eric Iverson, Procureur, Marion Rabanit, Procureur adjoint, et
27 Selama... Selamawit Yirgou et moi-même, Nicole Samson.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense ?

1 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour Madame et Monsieur les
2 juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
3 Représentant Bosco Ntaganda, ce matin : M^{lle} Margaux Portier, gestionnaire de
4 dossier, M^{lle} Isabelle Martineau, stagiaire, M^e William St Michel et moi-même,
5 M^e Stéphane Bourgon.
6 Bosco Ntaganda est présent ce matin pour la conférence de mise en état.
7 Merci, Monsieur le Président.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
9 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.
10 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.
11 Les victimes des attaques contre les populations civiles sont représentées,
12 aujourd'hui, par le Bureau du conseil pour les victimes, Caroline Walter, juriste, et
13 moi-même, Dmytro Suprun, conseil.
14 M^{me} PELLET : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur le juge.
15 Les anciens enfants soldats sont représentés aujourd'hui par moi-même, Sarah Pellet,
16 conseil, et par Mohamed Abdou, juriste associé.
17 Merci.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
19 Et le Greffe ?
20 M^{me} DAHURON-JACOBY : Bonjour, Monsieur le Président.
21 Pour représenter le Greffe aujourd'hui, Isabelle Oseredczuk, juriste à l'Unité des
22 victimes et des témoins, Pieter Vanaverbeke, coordinateur juridique, et moi-même,
23 Charlotte Dahuron-Jacoby, chef de la Section de l'administration judiciaire.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci à tous.
25 Le 1^{er} avril, la Chambre a émis une ordonnance prévoyant cette audience de mise en
26 état, le 21 avril. Pour des raisons de logistique, nous avons dû modifier la date. Je
27 remercie les parties et les participants de leur flexibilité.
28 Je vais, d'abord, vous donner lecture d'une décision orale en ce qui concerne la

1 requête de la Défense d'un report.

2 Le 9 octobre 2014, la Chambre a fixé la date de début du procès au 2 juin 2015 et a
3 demandé l'Accusation... demandé à l'Accusation de terminer la divulgation sous
4 réserve des... des... des divulgations reportées, et a autorisé ceci d'ici le 2 mars 2015.

5 Le 2 avril 2015, la Défense a demandé à la Chambre de reporter la présentation de
6 l'Accusation jusqu'au 2 novembre 2015 au plus tôt ; elle ne s'est pas opposée à ce que
7 les déclarations liminaires puissent avoir lieu à la date prévue.

8 La Défense a fait valoir que le report de la présentation de la preuve de l'Accusation
9 serait dans les intérêts de la justice et était nécessaire pour préparer de manière
10 suffisante le début du procès.

11 Un certain nombre de raisons étaient invoquées pour étayer cette requête.

12 D'abord, le volume des pièces divulguées par l'Accusation depuis janvier 2015, la
13 Défense faisant valoir qu'elle ne pouvait anticiper cela.

14 Deuxièmement, l'ampleur des expurgations appliquées et la nouvelle divulgation de
15 pièces avec des rédactions de moindre ampleur.

16 Troisièmement, l'incapacité de la Défense à mener des enquêtes appropriées dans le
17 cadre du calendrier prévu, pour les raisons... pour des raisons ayant trait, entre
18 autres, premièrement au calendrier et à l'ampleur de la divulgation, deuxièmement à
19 des difficultés dans la menée des enquêtes et, également, à obtenir les services
20 d'enquête... d'enquêteurs appropriés, troisièmement, l'impact du changement dans
21 la composition de la... de l'équipe de la Défense, et quatrièmement, les parties ayant
22 été incapables, jusqu'à présent, de... d'envisager des propositions de faits agréés ou
23 d'experts recevant des instructions conjointes.

24 La Défense a également fourni une estimation détaillée du travail qu'elle considère
25 comme devant encore être effectué avant le début du procès.

26 En outre, le 13 avril 2015, la Défense a déposé une écriture confidentielle *ex parte* où
27 elle donne davantage de détails sur les défis en matière d'enquêtes auxquels elle se
28 heurte et a présenté des écritures en anticipation de la réponse de l'Accusation à

1 cette requête de report.

2 Le 4 avril 2015, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont réagi à cette
3 requête en report. L'Accusation s'oppose à cette requête de report et conteste la
4 charge alléguée placée sur la Défense en conséquence des divulgations de
5 l'Accusation.

6 Cependant, l'Accusation ne s'oppose pas à un report de moindre durée le 2 avril...
7 jusqu'au 2 septembre 2015, ou commencer le procès le 2 juin 2015 et, ensuite,
8 entendre les éléments de preuve à un rythme réduit.

9 Si la Chambre reportait le début de la date du procès, l'Accusation demande que
10 tous... toutes les échéances en matière de divulgation soient allongées en
11 conséquence, expirant trois mois avant la nouvelle date de début du procès.

12 Les.... Les représentants légaux des victimes s'opposent à cette requête, car cela
13 retarderait le procès et aurait un effet négatif sur les victimes participantes.

14 À titre préliminaire, dans la mesure où la Défense veut utiliser cette notification
15 confidentielle *ex parte*, de difficultés en matière d'enquête pour répondre aux
16 arguments anticipés de l'Accusation, la Chambre a laissé de côté ces écritures.

17 La Chambre considère qu'il n'est pas approprié pour la Défense d'utiliser cette
18 notification comme une tentative pour fournir une réponse anticipée sans avoir
19 demandé l'autorisation de répondre.

20 En outre, la Chambre note que les écritures en... présentant une réponse anticipée
21 ont été fournies de manière non nécessaire, sur une base entièrement *ex parte*.

22 La Chambre, par conséquent, demande à la Défense de déposer une écriture
23 confidentielle expurgée *ex parte*, Accusation et Défense, une version, donc, de cette
24 notification.

25 La Chambre a noté les écritures de la Défense dans cette notification en ce qui
26 concerne la divulgation alléguée de pièces à la Défense, y compris sept écritures *ex*
27 *parte* dans le dossier de l'affaire.

28 La Chambre l'avait indiqué précédemment, elle a toujours à l'esprit la classification

1 de documents entre les parties. La Chambre saisit cette occasion pour prendre note
2 du fait qu'elle considère de telles spéculations de la part de la Défense comme étant
3 inappropriées et sans fondement et que cela n'aurait pas dû être présenté dans... de
4 cette manière.

5 S'agissant de la... du fond de cette requête en report, la Chambre est bien consciente
6 de son obligation de garantir un plein respect des droits de l'accusé, y compris, en
7 particulier, le droit d'avoir suffisamment de temps et les... dispositions nécessaires
8 pour préparer sa Défense.

9 La Chambre rappelle à cet égard que l'obligation de garantir un procès rapide et
10 équitable est un devoir de la Chambre.

11 La Chambre n'est pas satisfaite des écritures déposées par la Défense, n'estime pas
12 que celles-ci justifient un report de la longueur requise.

13 En particulier, la Chambre considère qu'un certain nombre de questions soulevées
14 par la Défense étaient déjà connues au moment où les écritures ont été déposées en
15 ce qui concerne le calendrier de préparation du procès ou bien auraient pu
16 raisonnablement être anticipées à ce stade.

17 Ceci inclut, par exemple, le statut des enquêtes de la Défense à ce moment-là,
18 l'impact des changements dans la composition de la Défense et, dans une certaine
19 mesure, le volume potentiel de la divulgation.

20 La Chambre considère qu'un nombre de... d'autres difficultés « décrits » par la
21 Défense relèvent soit des difficultés habituelles dans le cadre d'enquêtes qui auraient
22 pu être anticipées, et dans des affaires de cette nature, ou bien ont trait à des
23 questions qui, selon la Chambre, ne justifient pas légitimement la requête en report
24 de la Défense.

25 La Défense... S'agissant des... des requêtes de l'Accusation pour une... un... une
26 divulgation reportée et des expurgations non conformes aux normes, la Chambre
27 considère que ceci devrait être limité de manière appropriée s'agissant du nombre et
28 de l'ampleur.

1 Comme on l'a déjà indiqué dans la décision de la Chambre en ce qui concerne la
2 divulgation retardée, la Chambre ne considère pas que les retards autorisés doivent
3 justifier une modification du... d'un... de la date de commencement du procès.

4 La Chambre considère, en outre, que le mémoire avant le procès détaillé et le
5 document contenant les charges mis à jour devraient fournir à la Défense une
6 perspective claire et une compréhension de l'affaire de l'Accusation, en outre... en
7 supplément — pardon — des informations dont elle est... dont elle a... dispose déjà
8 dans la décision de confirmation des charges.

9 La Chambre, cependant, note, comme cela est noté dans la... l'écriture du Greffier
10 d'hier — écriture n° 567 —, la Chambre... et... et qui indique une période
11 supplémentaire d'environ un mois pour pouvoir faciliter la tenue des déclarations
12 d'ouverture en RDC.

13 La question est actuellement à l'examen devant la Présidence, mais la Chambre
14 rappelle son intention de rapprocher le travail judiciaire de la Cour des
15 communautés les plus affectées, et ceci étant dans les intérêts de la justice,
16 c'est-à-dire que les déclarations liminaires se tiennent à Bunia en RDC.

17 Par conséquent, prenant note des difficultés logistiques présentées par le Greffier et,
18 dans une moindre mesure, les écritures de la Défense, — c'est-à-dire qu'elle ne serait
19 pas en position de commencer le procès à la date prévue, y compris sur la base de
20 certains retards en ce qui concerne la divulgation effectuée par l'Accusation — la
21 Chambre garde à l'esprit que reporter la date de... du début du procès est
22 envisageable pour une période limitée.

23 La Chambre note également que l'Accusation n'est pas opposée à un report limité et
24 reconnaît qu'un tel report pourrait aider la Défense à terminer son examen des
25 pièces à charge divulguées jusqu'à cette date.

26 La Chambre considère également, étant donné les écritures réalisées, en particulier
27 celles par l'Accusation et les représentants légaux des victimes, en ce qui concerne le
28 caractère non souhaitable du fait qu'il y ait un fossé significatif entre les déclarations

1 liminaires et le début de la présentation de la preuve.

2 Ayant examiné soigneusement tous les facteurs pertinents, la Chambre estime que
3 les déclarations d'ouverture du procès pourraient être reportées jusqu'à la deuxième
4 ou la troisième semaine de juillet 2015 sans préjudice de la décision de la Présidence
5 pour savoir si ceux-ci peuvent se tenir en RDC ou non.

6 À la lumière de la... de la décision encore attendue de la Présidence, la Chambre ne
7 considère pas qu'il est approprié d'identifier une date spécifique qui soit dans le
8 cadre... dans un... qui correspond à un calendrier précis, à ce stade. Elle le fera en
9 temps opportun.

10 En outre, étant donné les vacances judiciaires prévues, la Chambre décide que le... la
11 présentation des éléments de preuve ne commencera qu'après les vacances
12 judiciaires, à titre provisoire, lors de la semaine du 17 août 2015.

13 La Chambre note que cette... que ce calendrier révisé prendra effet et donnera
14 effectivement à la Défense environ deux à deux mois et demi de temps
15 supplémentaire de préparation, ce que la considère... ce que la Chambre considère
16 comme étant largement suffisant dans des circonstances.

17 S'agissant de la requête de l'Accusation en ce qui concerne les échéances en matière
18 de divulgation qu'il faut réviser en conformité avec les changements du... de la date
19 de commencement du procès, la Chambre considère que permettre une divulgation
20 substantielle permettrait à la Défense de se préparer de manière adéquate.

21 L'Accusation a demandé que l'on examine la procédure pour ce qui est du calendrier
22 des contestations en ce qui concerne la déposition des témoins experts.

23 Alors, la première question qui se pose, elle s'adresse à l'Accusation : Madame
24 Samson, avons-nous bien compris que la requête d'un... d'une pièce supplémentaire
25 est caduque après la déposition de votre écriture et que cette déposition du témoin
26 expert peut être traitée dans le cadre d'un autre point à l'ordre du jour, point B ?

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : Effectivement, on peut traiter ce point sous le point
28 B de l'ordre du jour. C'est une question que nous souhaitons soulever. Nous n'avons

1 pas d'autres observations à faire sur ce point.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes invitent les orateurs à parler
3 moins vite et à marquer une pause entre deux orateurs ; sinon, il est très difficile de
4 suivre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : S'agissant d'une visite sur le
6 terrain en Ituri, la Chambre n'a pas l'intention d'entreprendre une visite judiciaire
7 sur place avant le début du procès. Elle considère qu'une visite judiciaire ne devrait
8 avoir lieu que si elle avait un objectif spécifique s'agissant des faits pertinents.

9 Les parties, si elles présentent une requête pour organiser une visite sur place, les
10 parties devraient garder à l'esprit cette ligne directrice. La nécessité d'une visite sur
11 le terrain peut être réévaluée *proprio motu* ou sur requête à la fin de la présentation
12 de la preuve par l'Accusation et, une nouvelle fois, à la clôture de la preuve de la
13 Défense.

14 Voilà la position de la Chambre à ce sujet.

15 La Chambre a également reçu une requête de la Défense pour ajouter un point à
16 l'ordre du jour, c'est-à-dire — et je cite — « les difficultés rencontrées s'agissant du...
17 de l'examen des preuves par vidéo par l'accusé au centre détention ».

18 À première vue, ce point devrait plutôt faire l'objet d'une discussion avec le Greffe.
19 Si les... les installations actuelles sont insuffisantes ou si elles provoquent des
20 difficultés, la Défense doit soulever ce point directement avec le Greffe. Ce n'est que
21 dans le cas où cette question ne peut pas être résolue directement par le Greffe que la
22 Défense devrait saisir la Chambre.

23 Est-ce que la Défense pourrait nous faire une mise à jour au... à ce sujet ?

24 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 S'agissant de cette question, le Greffe a bien été contacté et saisi de cette question. La
26 semaine dernière, une requête détaillée a été envoyée au Greffe. Nous avons reçu
27 une décision en réponse en disant que notre requête était impossible, c'est-à-dire
28 pouvoir passer en revue les pièces vidéo avec le... l'accusé par une personne qui

1 n'avait... qui n'avait pas reçu un droit de visite.

2 C'est pourquoi nous soulevons cette question avec la Chambre. Il est très important
3 pour nous de pouvoir passer en revue ces pièces aussi rapidement que possible et de
4 manière continue. Nous avons, par conséquent, décidé de soulever ce point auprès
5 de la Chambre, de manière à ce que quelqu'un puisse donner instruction au Greffe
6 de prendre des mesures à cet égard.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que le Greffe pourrait faire
8 un commentaire à ce sujet ?

9 M^{me} DAHURON-JACOBY : Monsieur le Président, à ce stade, malheureusement non.
10 Par contre, si le Greffe a déjà émis une décision qui tient au statut du membre de
11 l'équipe de défense, si j'ai bien compris, je pense que ça fait partie du Règlement du
12 centre détention, j'invite la Défense à renouveler... enfin, plutôt, je vais renouveler
13 la... la requête de la Défense auprès du service concerné et faire un rapport dès que
14 possible auprès de la Chambre et de la Défense.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

16 Nous suivrons les progrès réalisés et nous verrons si une nouvelle implication de la
17 Chambre est nécessaire ou pas.

18 J'aimerais, maintenant, passer aux points principaux de notre ordre du jour tels
19 qu'ils ont été présentés.

20 Point A : Progrès réalisés en ce qui concerne la préparation du procès, y compris
21 savoir si la divulgation est achevée.

22 Avant cela, je voudrais faire certaines observations. Et la Chambre va également
23 rendre un... une décision orale sur ce point.

24 En ce qui concerne la Défense de la requête (*phon.*) en report, outre les orientations
25 données pour ce qui est du début du procès et la présentation de la preuve, la
26 Chambre, à ce stade, considère qu'il est opportun d'informer les parties et
27 participants qu'elle a l'intention de... d'entendre les arguments par blocs de cinq à
28 six semaines chaque fois. Entre les différents blocs, il y aura une pause d'une ou

1 deux semaines.

2 Dans le cas où la Chambre doit se... suspendre ses travaux pour une plus longue
3 durée, eh bien, il faudra prendre en compte, effectivement, les audiences ayant lieu
4 dans d'autres affaires, chacun des trois juges travaillant dans d'autres affaires
5 également.

6 La Chambre estime qu'un tel calendrier facilitera le travail des parties et permettra
7 au procès de se dérouler de manière efficace et rapide, aussi rapidement que
8 possible.

9 La Chambre va, maintenant, rendre une décision orale en ce qui concerne la requête
10 de l'Accusation en date du 19 mars 2015 — écriture 524 — pour demander
11 l'autorisation de la Chambre d'ajouter certaines pièces à l'inventaire des preuves
12 déposées en application de la Chambre... de l'instruction de la Chambre
13 du 2 mars 2015.

14 À ce jour, la Défense n'a pas déposé de réponse à cette requête. La... La... La décision
15 est la suivante :

16 La Chambre note que, contrairement à l'audience de confirmation des charges, il
17 n'existe pas de disposition, dans les textes statutaires, se rapportant directement à... à
18 l'inventaire des preuves au procès, bien que la règle 77 dispose d'une manière
19 générale qu'il est fait une obligation de divulgation en matière de... de pièces sur
20 lesquelles les parties ont l'intention de se fonder au procès.

21 Le... L'inventaire des preuves en l'espèce représente les intentions de l'Accusation de
22 ce qu'elle a l'intention d'utiliser en tant qu'éléments de preuve et de faire verser au
23 dossier, et sert de... de notification à la Défense.

24 La présence d'un élément de preuve sur la liste des preuves ou dans l'inventaire ne
25 signifie pas que cette pièce est forcément admissible.

26 La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer spécifiquement sur
27 des amendements à l'inventaire des preuves. Il est à noter, cependant, que tout
28 amendement doit être maintenu au minimum et que la Défense peut, à tout moment,

1 contester l'utilisation d'éléments en particulier qui auraient été ajoutés à la... à
2 l'inventaire des preuves si elle n'a pas été notifiée suffisamment à l'avance ou si elle
3 n'a pas disposé de suffisamment de temps pour se préparer.

4 La Chambre peut tenir compte, entre autres facteurs, de la durée ou de la période
5 que la Chambre a pris pour que l'Accusation soit autorisée à ajouter un autre
6 élément de preuve à l'inventaire de preuve et la raison pour laquelle la notification
7 est intervenue tardivement, si elle estime que cet élément peut être utilisé au procès.

8 Par conséquent, la Chambre ordonne à l'Accusation de déposer sans délai une liste à
9 jour des éléments de preuve sur lesquels elle a l'intention de se fonder et d'indiquer
10 si les amendements ont été apportés ou si elle a l'intention d'apporter des
11 amendements, et la Chambre ne prendra pas de décision s'agissant de l'écriture 524.

12 Il est à noter que la Chambre se prononcera séparément, dans une décision relative à
13 la conduite de la procédure, sur la manière dont les notifications doivent être faites
14 aux parties, s'agissant des pièces sur lesquelles elles ont l'intention de se fonder,
15 notamment dans l'examen... le cadre de l'examen ou l'interrogatoire de témoins en
16 particulier. Ainsi s'achève cette décision.

17 Je vais maintenant passer à un autre point, s'agissant de la préparation au procès.

18 La Chambre a déjà abordé les arguments formulés par la Défense dans sa requête
19 aux fins de report de la date de début du procès.

20 Je tiens à préciser d'emblée qu'en discutant des préparatifs en vue du début du
21 procès, je vous invite à ne pas répéter des... des observations qui ont déjà été
22 formulées à cet égard.

23 Le délai relatif aux divulgations a été fixé au 2 mars 2015, et la Chambre note que
24 certaines requêtes en report de divulgation et relatives également à des expurgations
25 n'ont pas été traitées, de même que d'autres requêtes sont toujours devant la
26 Chambre.

27 Nous notons également que la Défense a déposé une requête aux fins de
28 reconsidération.

1 Je m'adresse maintenant à l'Accusation, pouvez-vous faire le point sur les
2 préparatifs en vue du début du procès ? Est-ce que vous êtes-vous en mesure de
3 nous dire si vos préparatifs vont bon train et qu'ils se conforment au calendrier que
4 vous avez proposé lors de la première conférence de mise en état ?

5 Madame Samson, allez-y.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 Les préparatifs vont bon train, effectivement. Nous nous en tenons au calendrier que
8 nous avons proposé et... dans le respect des échéances fixées par la Chambre. Nous
9 avons procédé à la divulgation de l'identité de tous les témoins à la Défense et aux
10 représentants légaux des victimes. Il s'agissait de requêtes aux fins de divulgation,
11 ces questions ont été donc réglées maintenant. Nous avons divulgué également
12 certains rapports ainsi que des pièces sous-tendant les dépositions de témoins
13 experts sur lesquels nous avons l'intention de « se » fonder, à l'exception d'un expert.
14 Il y a une demande qui est en... qui n'a toujours pas été traitée, et qui sera... fera
15 partie d'un rapport qui sera déposé le 8 mai.

16 L'Accusation a également fourni à la Défense une série de faits sur lesquels l'on
17 pourrait trouver un accord. Cette liste a également été communiquée aux
18 représentants légaux des victimes.

19 De plus, l'Accusation a l'intention de proposer de... d'autres faits qui pourraient faire
20 l'objet d'accords dans la semaine... les semaines à venir.

21 En ce qui concerne les divulgations, Monsieur le Président, il nous reste deux
22 questions à régler.

23 La première est la suivante : il s'agit de la transcription partielle d'une audition de
24 témoin, et la Chambre nous a autorisés à divulguer cette transcription à la Défense
25 avant le 30 avril, donc nous allons respecter cette échéance. Et il nous reste aussi
26 deux traductions en kinyarwanda — traductions de déclarations —, qui ne sont pas
27 encore prêtes et qui le seront dès le début mai. Et à ce moment-là, nous en aurons
28 terminé avec les questions de divulgation qui sont toujours en suspens.

1 Pour ce qui est du 55... 54-3-e et des questions y relatives, il n'y a pas de questions
2 qui découleraient de... d'obligation de divulgation en ce qui nous concerne.
3 L'Accusation n'a toujours pas divulgué cinq documents. Nous avons l'intention de
4 déposer des écritures bien avant le début du procès concernant les mesures de
5 protection en salle d'audience et les requêtes au titre de la... la règle 68 pour le dépôt
6 de requêtes en versement direct. Et c'est là où nous en sommes actuellement,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je n'ai pas d'autres questions à ce
9 stade.

10 Je m'adresse maintenant à la Défense, est-ce que vous souhaitez faire quelques
11 observations ou est-ce que vous pouvez aussi nous informer de vos... l'état de votre
12 préparation au procès ?

13 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

14 La Défense prend acte de la décision de la Chambre s'agissant de sa requête en
15 report, donc je ne vais pas aborder les questions qui... qui y ont trait, conformément
16 aux instructions de la Chambre.

17 Nous saisissons également cette occasion pour présenter des excuses, parce que nous
18 avons soulevé des questions dans le cadre d'une écriture déposée *ex parte* avant
19 même de recevoir la réponse de l'Accusation. Nous avons agi de la sorte tout
20 simplement afin de gagner du temps.

21 Cela étant, nous allons nous conformer à l'ordonnance de la Chambre, et par
22 conséquent déposer une écriture confidentielle expurgée de cette notification.

23 Cela étant, Monsieur le Président, je souhaite informer la Chambre de l'état des
24 préparatifs s'agissant de la Défense.

25 Il m'est très difficile de le faire, en raison de la décision de la Chambre. Je vois, à
26 l'évidence, que nos arguments n'ont pas été approuvés, mais je vais tenter
27 néanmoins de vous informer de l'état de notre préparation.

28 À cet égard, je voudrais aborder quatre sujets. D'abord, la divulgation. Je voudrais

1 dire quelques mots concernant les faits faisant l'objet d'un accord ; deuxièmement,
2 les experts ; troisièmement, les enquêtes — et ce sera un point très court, à la lumière
3 de votre décision. Et la cinquième (*phon.*) question que je souhaiterais aborder
4 concernant... concerne notre demande de report, mais je ne vais pas en parler
5 aujourd'hui.

6 Pour ce qui est du premier point, s'agissant de la divulgation, la question de savoir si
7 l'Accusation procède à la divulgation avec célérité et... et si nous sommes en mesure
8 de faire notre travail dans ce contexte, eh bien, il y a trois questions qui en découlent.
9 La première question est de savoir si toutes les pièces ont été divulguées comme les
10 textes en font l'obligation à l'Accusation.

11 La deuxième question est de savoir à quel moment intervient cette divulgation, à
12 quel moment nous recevons cette... ces divulgations, et quel est le volume de ces
13 divulgations ? C'est pour cela que j'ai de la difficulté à m'en tenir aux points que
14 vous souhaitez que je fasse sans revenir sur la décision de la Chambre.

15 Il est important de faire une distinction à ce stade, il y a la question de la divulgation
16 de pièces sur lesquelles l'Accusation a l'intention de se fonder au procès, et les pièces
17 que l'Accusation doit nous divulguer, conformément à la règle 77, qui sont
18 importantes pour la préparation de la Défense, ainsi que les pièces qui sont
19 potentiellement à décharge.

20 Il est également important de faire une distinction entre les... les preuves
21 documentaire et les preuves par vidéo.

22 En ce qui concerne ces trois points, nous allons tenter de vous donner une idée du
23 stade où nous en sommes et de ce qu'il nous reste encore à faire.

24 À ce stade, je vais simplement me focaliser sur les preuves documentaires à charge
25 ou autrement dit les pièces sur lesquelles l'Accusation a l'intention de se fonder.

26 Il semblerait que l'Accusation ait terminé de satisfaire à ses obligations en matière de
27 divulgation, ma consœur, ma contradictrice vient de nous indiquer qu'elle en a
28 presque terminé de la divulgation.

1 Nous allons donc nous rapprocher de l'Accusation, nous allons discuter avec
2 l'Accusation dans les semaines à venir pour obtenir des confirmations, pour savoir
3 si, s'agissant de chaque témoin qu'ils ont l'intention de citer à la barre au procès... si
4 s'agissant de ces témoins nous avons reçu tous les... toutes les pièces pertinentes, y
5 compris toutes les notes d'entretien, toute note d'enquête, toute déclaration bien
6 entendu, toute audition de ce témoin, tout fichier audio, et tout autre document
7 obtenu de la part du témoin ou discuté avec le témoin dans le cadre de la procédure
8 menant à la sélection du témoin.

9 Si l'Accusation peut nous dire que nous avons reçu déjà tous... toutes ces pièces,
10 s'agissant de tous les témoins qu'elle a l'intention de citer à la barre, eh bien, à ce
11 moment-là, nous nous réjouissons de dire que l'Accusation a l'intention de se fonder
12 sur ses témoins et par conséquent, elle s'est acquittée de ses obligations statutaires.
13 Évidemment, il y a aussi le problème des traductions. Certains documents ont besoin
14 d'être traduits, et pour ce qui concerne certains témoins qui ont été ajoutés
15 récemment à la liste de témoins de l'Accusation, eh bien, nous allons demander que
16 certains documents les concernant soient traduits. Voilà.

17 La première question était donc de savoir si toutes les pièces ont été communiquées
18 à la Défense.

19 Ensuite, quand est-ce que nous avons reçu toutes ces pièces et quand est-ce que nous
20 les recevrons et de quelle manière ?

21 Eh bien, tout cela est exposé en détail dans notre écriture qui a... qui sous-tendait la
22 décision de la Chambre, donc je ne vais pas répéter tous ces arguments dont vous
23 disposez déjà, Monsieur le Président.

24 Dans les deux écritures que nous avons déposées, il y a quelques points communs,
25 des points communs tant pour l'Accusation que pour la Défense, des points sur
26 lesquels nous sommes d'accord, notamment le nombre de témoins figurant sur la
27 liste de témoins à charge. C'est le fardeau principal que nous devons assumer, nous
28 préparer en fonction de ces témoins.

1 L'Accusation essaie de minimiser le fait qu'elle a ajouté de nouveaux témoins à sa
2 liste depuis le 15 janvier. Pour notre part, nous aimerions insister sur le fait que c'est
3 justement le problème principal auquel nous nous heurtons, savoir le nombre de
4 témoins.

5 Au paragraphe 20 de l'écriture, et je fais référence à notre écriture en dépit du fait
6 que la Chambre a déjà pris une décision, mais c'est... la Défense doit faire référence
7 à cette écriture. Je, donc, fais référence à cette écriture. La Défense conteste... ou
8 plutôt l'Accusation conteste le fait que la Défense affirme que le volume de la
9 divulgation pose des problèmes pour la Défense.

10 Évidemment, je comprends que cela soit important pour l'Accusation mais la
11 Défense connaît l'identité... l'identité de tous les témoins à l'exception d'un. Mais
12 comme... Enfin, ma contradictrice n'a pas indiqué que nous ne connaissons pas
13 l'identité de tous les témoins de l'Accusation. Là n'est pas le problème, en fait. Le
14 problème c'est que nous sommes également au courant des allégations formulées
15 par l'Accusation. Nous savons également quelles sont les charges qui ont été
16 retenues contre M. Ntaganda. Donc, le problème n'est pas là. Le problème est de
17 savoir si nous disposons de suffisamment de connaissances des sources qui
18 sous-tendent la thèse de l'Accusation.

19 Et à ce stade, aujourd'hui, au moment où je vous parle, la réponse n'est toujours pas
20 claire. C'est qu'il y a eu un changement dans... une évolution dans la thèse de
21 l'Accusation.

22 Je serai très bref parce que la décision a déjà été prise, mais je me dois, je me dois, de
23 signaler ces arguments à l'intention de la Chambre.

24 Le 9 juin 2014, une décision a été rendue s'agissant de la confirmation des charges.

25 Le 15 août, j'ai été désigné conseil pour représenter M. Ntaganda.

26 Lors de la première conférence de mise en état, j'ai pris un engagement, je me suis
27 engagé à faire de mon mieux pour être prêt au début... à commencer le procès à la
28 date fixée par la Chambre. Et à ce moment-là, j'ai dit, évidemment, cela présuppose

1 une période de trois mois de préparation après la fin de la divulgation, et trois mois
2 après le dépôt du mémoire préalable au procès.

3 Cet engagement, Monsieur le Président, était fondé sur ma compréhension de... du
4 procès, de la procédure, à ce moment-là. Et à ce moment-là, la cause se fondait sur
5 45 témoins.

6 Or, le 15 janvier, du coup, nous passons de 45 à 60 témoins, donc 15 nouveaux
7 témoins s'ajoutent à l'affaire, et ce, au 15 janvier.

8 Donc, le 15 janvier, se sont ajoutés de nouveaux témoins et l'identité de certains nous
9 a été communiquée, mais pas celle de tous ; nous ne connaissons pas tous les
10 témoins.

11 Le 3 mars, nous sommes passés de 60 témoins à 75 maintenant. Donc, 15 témoins de
12 plus — en fait, 16 nouveaux témoins dont un a été retiré.

13 Donc, à partir du moment où j'ai pris cet engagement, l'engagement de me préparer
14 au début du procès trois mois après la fin de la divulgation, nous sommes passés
15 d'une affaire fondée sur 45 témoins à une affaire qui se fondera sur 75 témoins. C'est
16 presque le double.

17 Évidemment, je ne tiens même pas compte du nombre d'experts. Le 1^{er} avril, nous
18 avons été informés qu'il y aura, éventuellement, sept témoins experts qui seront cités
19 par l'Accusation.

20 Le 16 avril, ce chiffre est passé à 13. Donc, 13 témoins experts, le 16 avril, il y a à
21 peine quelques jours, Monsieur le Président. Donc, en tout, nous en sommes à
22 88 témoins.

23 La Chambre a indiqué que l'on aurait pu anticiper tout cela. Eh bien, sauf votre
24 respect, non, Monsieur le Président. Je suis tout à fait en désaccord avec cette
25 affirmation. Est-ce que je pouvais m'attendre à ce qu'il y ait une augmentation de 10
26 à 15 pour-cent par rapport au... au nombre initial ? Oui, certes, 15 à 16 pour-cent,
27 oui, certes, sept témoins de plus, à la limite, d'accord.

28 Est-ce que j'aurais pu anticiper qu'il y aurait cinq à six experts ? Oui, certes, j'aurais

1 pu le prévoir, c'était prévisible. Et là, on se retrouverait avec un nombre de témoins
2 autour de 50, 55, et non pas 88, comme c'est le cas maintenant. Et là, je parle du
3 nombre de témoins.

4 Se préparer à la déposition d'un témoin, il ne s'agit pas de simplement lire ou de
5 consulter les pièces, il y a des implications, cela a des conséquences pour nos
6 enquêtes, cela a des conséquences pour notre préparation au procès, également.

7 Ces témoins, comme je l'ai indiqué, ont été ajoutés, 16 depuis le 2 mars, donc à
8 peine... il y a à peine un mois et demi ; 16 nouveaux témoins dont nous n'avions
9 même pas connaissance ont été ajoutés. Comment sommes-nous... nous préparer
10 alors que 16 témoins ont été ajoutés à l'affaire ? Cela altère complètement le... la
11 cause de l'Accusation. Et ajoutons à cela les témoins experts. Je n'insisterai pas trop
12 là-dessus parce que c'est... cela fait partie de l'ordre normal des choses.

13 Donc, non seulement il nous était impossible d'anticiper tout cela, mais pis encore,
14 nous n'avons toujours pas une compréhension suffisante de la cause de l'Accusation.
15 Je n'ai toujours rien dit au sujet de l'importance de ces témoins, mais si vous
16 regardez qui sont ces nouveaux témoins, vous constatez qu'il y a deux témoins qui
17 semblent, à tout le moins, d'après notre évaluation sommaire, des témoins
18 importants parce que ce sont des témoins... des... des militaires de l'intérieur,
19 c'est-à-dire des gens qui auraient connu de près M. Ntaganda.

20 Et je fais l'impasse sur le nombre de documents, je me contente de vous parler du
21 nombre de nouveaux témoins ajoutés à la liste. Si je compare ce nouveau... ce... ce...
22 ce... ce... ce nombre de témoins, rien que ce nombre pourrait constituer une
23 nouvelle affaire devant cette Cour.

24 Permettez-moi de terminer mon argumentaire sur la divulgation. Je vais parler,
25 donc, de la règle 77, des pièces au titre de la règle 77. Nous avons l'intention de
26 nous... de nous entretenir avec l'Accusation pour avoir la certitude que nous avons
27 reçu toutes les pièces prévues au titre de la règle 77.

28 Nous pensons qu'il y a des pièces qui manquent, mais nous comprenons également

1 qu'il nous incombe de demander la communication de ces pièces. Je fais référence à
2 un certain nombre de pièces provenant de l'affaire *Lubanga*.

3 Nombre de pièces, à notre avis, sont importantes pour la préparation de la Défense.
4 Nous ne l'avons pas encore demandée, la communication de ces pièces, mais nous
5 allons le faire. Je l'ai indiqué au passage à l'Accusation, à un moment donné, mais je
6 n'ai pas formulé de requête officielle. Je la ferai au moment opportun. Pour l'instant,
7 nous ne sommes pas en mesure de la faire, tout simplement.

8 J'en arrive maintenant aux preuves... aux éléments de preuve par vidéo. Nous avons
9 soulevé la question. Le nombre d'heures que nous devons examiner, d'heures de...
10 d'enregistrements vidéos que nous devons visionner est énorme ; ceci exigera
11 beaucoup de temps.

12 L'examen des preuves vidéo, contrairement à ce que fait l'Accusation, la Défense
13 représente une personne en... en particulier, M. Bosco Ntaganda. Et notre client a le
14 droit de consulter et de visionner toutes ces vidéos et de nous apporter des
15 commentaires. Et cela ne peut se faire que dans le quartier pénitentiaire. C'est un
16 exercice extrêmement chronophage. Nous y travaillons actuellement, et nous
17 espérons disposer de suffisamment de ressources — nos ressources —, c'est-à-dire
18 qui auraient le droit de se rendre au quartier pénitentiaire : eh bien, le nombre de
19 personnes est limité.

20 Le dernier point que je souhaiterais faire valoir, s'agissant de la préparation — et
21 donc, je... je... je parle toujours de la divulgation —, l'Accusation a parlé de la... du
22 délai supplémentaire de trois mois à la... après la fin de la divulgation. La Chambre
23 a pris sa décision. Je... J'en conviens, mais je dois dire ce que j'ai dit à plusieurs
24 reprises : il nous faut pouvoir compter sur une certaine finalité pour que nous
25 sachions quelle est la cause à laquelle doit répondre M. Ntaganda.

26 Ainsi s'achève, donc, mon argumentaire concernant les divulgations.

27 Je vais aborder le deuxième point de mon intervention, soit les faits faisant l'objet
28 d'accord.

1 Nous avons reçu une liste de 99 pièces. La Défense essaie encore de... d'y travailler ;
2 nous l'avons reçue le 3 avril. Certaines pièces concernent des lieux géographiques,
3 des personnes se trouvant en Ituri, des acronymes, et même la question de savoir si
4 un conflit armé a existé ou pas.

5 Je crois que ce... cette question est... peut être réglée aisément ; nous allons répondre
6 à l'Accusation au plus tard au 3 mai... au 1^{er} mai (*se corrige l'interprète*), mais cela ne
7 signifie pas que nous aurons suffisamment de... de... de temps pour nous accorder
8 avec l'Accusation sur tous les points.

9 Il y a d'autres points, en l'espèce, sur lesquels nous ne trouverons pas d'accord. Nous
10 pouvons toujours indiquer notre désaccord, certes, or, nous avons déjà exprimé que
11 nous croyons beaucoup à cet... à ce principe des faits faisant l'objet d'accords.

12 Je peux très bien-dire : « Très bien, nous sommes d'accord ». Et puis on... nous
13 marquerons notre désaccord sur d'autres points. Ou alors, je prends le temps
14 nécessaire pour en discuter maintenant et donner à l'Accusation l'occasion de
15 s'accorder avec nous sur d'autres faits.

16 Pour notre part, nous voulons aussi proposer une série de faits qui pourraient
17 éventuellement faire l'objet d'accords.

18 Par exemple, l'Accusation, dans sa liste de faits faisant l'objet d'accords, propose à la
19 Défense ou demande à la Défense de convenir de l'existence de certaines attaques
20 menées par des armes... des forces armées. Or, il existe d'autres... il y a eu d'autres
21 attaques commises par les forces armées et nous aimerions bien que l'Accusation
22 s'accorde sur cela. Et donc, au moment opportun, nous allons discuter de ces
23 questions-là.

24 Donc, la seule question qui nous manque, pour l'instant, c'est le temps nécessaire.

25 J'aborde maintenant la question des témoins experts.

26 Le calendrier proposé par l'Accusation, celui du 16 avril, est tout à fait exact. Nous
27 sommes en général... généralement en accord avec les descriptions fournies par
28 l'Accusation dans son écriture — écriture 560. Cela étant, les informations fournies

1 le 17 mars par l'Accusation sont très limitées. Le 17 mars, il y a à peine un mois,
2 peut-être un peu plus, nous ont été communiqués les noms de certains témoins
3 experts, certains domaines d'expertise, mais rien de plus.

4 Les premières informations véritables concernant les témoins experts nous ont été
5 communiquées le 15 avril... le 1^{er} avril, dis-je. Et on nous a évoqué six domaines
6 d'expertise.

7 J'ai contacté ma contradictrice et nous avons... nous nous sommes dit qu'il serait
8 difficile de convenir de témoins experts ou de témoins ayant reçu des instructions
9 conjointes parce que l'Accusation avait des échéances à respecter, mais nous n'étions
10 pas prêts à donner notre accord.

11 Le 16 avril, nous avons reçu une écriture de l'Accusation nous annonçant neuf
12 domaines d'expertise et 13 experts. Cette pièce nous a été communiquée, ces
13 informations nous ont été communiquées, enfin pour l'essentiel, je crois que c'est
14 intervenu le 17 avril et le 21 avril. Reste à savoir si les 95 (*phon.*) documents
15 et 2 789 pages auraient pu nous être communiqués plus tôt.

16 Cela dit, ce n'est pas le problème. Le problème, c'est que le calendrier qui a été fixé
17 par la Chambre, c'est ça qui nous pose problème. À cause de ce calendrier, les parties
18 n'ont pas pu se livrer à l'exercice consistant à donner des instructions conjointes à
19 des témoins experts.

20 À ce stade, en réponse à la question de la Chambre, je dois parler de la question des
21 témoins experts. Vous avez posé la question à l'Accusation ; eh bien, nous
22 souhaitons également intervenir là-dessus, c'est-à-dire à quel moment nous pouvons
23 contester un témoin expert, si nous avons l'intention de le faire.

24 Pour l'instant, nous avons 13 témoins et neuf domaines d'expertise.

25 Nous n'avons pas d'objection, concernant la procédure proposée par l'Accusation, et
26 celle... Donc, dans un premier temps, nous indiquons à la Chambre que nous ne...
27 n'avons pas d'objection à ce qu'il y ait des témoins experts.

28 Maintenant, est-ce que nous avons l'intention de contre-interroger des témoins ? Et le

1 troisième point, la troisième question, la plus importante, est de savoir si nous
2 souhaitons contester les qualifications de l'expert ou si nous souhaitons contester le
3 fond de leur rapport, parce que non pertinent.

4 L'Accusation nous demande de lui faire part de nos questions 30 jours après
5 réception de la pièce en question. Nous avons reçu ces pièces le 17 avril. Donc,
6 d'après cette suggestion, nous allons devoir donner une réponse à ces trois questions
7 au plus tard au 17 mai.

8 Or, Monsieur le Président, nous estimons que ces... ce délai est trop court.
9 Évidemment, si la Chambre ordonne que nous donnions une réponse, nous le
10 ferons. Il est très facile de dire : « Non ». Eh bien, nous contestons, tout simplement.

11 Or, ce n'est pas notre façon de faire : nous voulons monter une défense qui soit
12 constructive. Nous voulons montrer à la... à l'Accusation que nous voulons que le
13 procès se déroule de façon transparente et sans heurts. Il serait... Il serait donc très
14 facile de le faire. Or, nous souhaitons être en mesure de répondre à ces trois
15 questions.

16 En ce qui concerne les témoins experts, si nous souhaitons contester les compétences
17 de ces experts, eh bien, je crois que cette question mérite d'être débattue ici, de
18 manière contradictoire, dans le cadre d'une audience parallèle consacrée justement à
19 cette question-là, pour savoir si ces témoins experts est (*phon.*) un expert ou pas.

20 Voilà ce que nous avons à dire à ces... ce sujet-là. C'est ce que nous proposons à la
21 Chambre.

22 Si nous décidions, à un moment donné, de contester les compétences d'un expert —
23 et nous n'en sommes pas encore là, donc je... je ne sais pas pour l'instant si nous
24 allons le faire ou pas —, à ce moment-là, j'aimerais que nous disposions... que nous
25 ayons l'occasion de le faire, pas seulement dans le cadre d'une écriture, mais de
26 vive-voix, devant vous.

27 Et pour ce qui est du contenu des rapports, c'est-à-dire les questions qui sont
28 pertinentes ou pas, nous pouvons nous... arriver à une conclusion par écrit à ce

1 sujet-là.

2 Voici, donc, ce que nous avons à dire au sujet des experts.

3 L'Accusation a l'intention de citer ses propres experts. Et j'aimerais bien savoir ce que

4 sera la décision de la Chambre s'agissant des experts recevant des instructions

5 conjointes. Je dis bien que nous pourrons... Je dis bien que nous pourrons,

6 éventuellement, nous rapprocher de la position de l'Accusation, peut-être

7 pourrons-nous ajouter des instructions supplémentaires à celles qui ont déjà été

8 données par l'Accusation. Peut-être aurons-nous, à ce moment-là, un rapport

9 conjoint et amendé. Et je dis bien que c'est possible, c'est une éventualité. Je n'ai rien

10 contre l'idée et je suis disposé à en discuter avec l'Accusation.

11 Voilà donc ce que j'avais à dire en ce qui concerne les experts.

12 J'aborde, maintenant, la question des enquêtes.

13 Je me contenterai de dire que nous faisons tout notre possible pour accélérer les

14 enquêtes. Nous nous heurtons à quelques difficultés, mais nous continuons de faire

15 de notre mieux. Nous avons l'intention ferme de protéger les droits de M. Ntaganda.

16 Nous avons l'intention de nous acquitter de nos obligations, et nous ferons le

17 nécessaire pour respecter les calendriers de la Chambre.

18 Il y a certains problèmes en matière de coopération, certes, que nous soulèverons

19 peut-être auprès de la Chambre, si nous n'arrivons pas à un résultat rapidement. Et

20 là, je parle de coopération que nous demandons auprès d'États.

21 Mais quant à faire le bilan de ce qui se... de notre situation aujourd'hui, eh bien,

22 sachez que nous n'avons pas encore fait ce type d'enquête, pas suffisamment

23 d'enquêtes en tout cas et nous avons encore des enquêtes à faire.

24 Maintenant, ma demande, ma requête aux fins de report, bon, je ne vais pas en

25 parler bien sûr, puisque la décision vient d'être rendue. Nous avons pris note de la

26 décision. Nous allons l'évaluer et nous ferons tout ce qui est en notre possible pour

27 suivre et respecter la décision de la Chambre et être prêts lorsque la Chambre nous

28 l'a demandé.

1 Mais je voulais saisir cette occasion, Monsieur le Président, pour faire le bilan de nos
2 travaux pour vous dire où nous en étions, sachant que nous travaillons avec
3 acharnement. Et nous sommes là 24 heures sur sept (*phon.*) avec... Enfin, il y a une
4 rotation au niveau de nos équipes pour travailler absolument tout le temps, mais
5 sachez que comme tous les équipes de la Défense, nous serons prêts lorsque le signal
6 sera donné.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.
8 J'apprécie énormément votre... les derniers mots que vous avez prononcés.

9 Je voulais passer à autre chose, mais M^e Bourgon semble avoir critiqué un peu
10 l'Accusation, avoir fait quelques suggestions. Donc, je vais peut-être rendre la parole
11 à M^{me} Samson avant de passer à autre chose.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je serai
13 rapide.

14 En effet, il y a quelques points auxquels l'Accusation souhaiterait réponse...
15 répondre.

16 Premièrement, en ce qui concerne la divulgation, nous allons parler avec la Défense
17 pour voir si, en ce qui concerne les éléments présentés par les témoins, tout a été
18 divulgué. Alors, il y a des... des déclarations préalables qui peut-être n'ont pas été
19 données. Et il se peut que nous ne soyons pas parfaitement d'accord avec
20 l'Accusation quant à la portée même de la divulgation, mais nous allons, de toute
21 façon, nous... contacter la Défense pour trouver un arrangement.

22 En ce qui concerne les éléments en règle 77, nous sommes prêtes à répondre à toute
23 demande de la Défense sur les divulgations supplémentaires.

24 D'après ce que... ce dont je me souviens, il me semble que, au début du procès, on
25 voulait être sûrs que les éléments divulgués dans l'affaire *Lubanga* seraient aussi
26 divulgués dans le cadre de cette affaire-ci, mais nous allons, donc, trouver un
27 arrangement là.

28 Pour ce qui est des commentaires de la Défense sur nos sources d'information ou sur

1 les sources de pièces dont ils ne disposeraient pas, là, l'Accusation ne comprend pas
2 très bien. Nous ne savons pas très bien à quoi fait référence M^e Bourgon. Nous...
3 Nous allons nous baser sur un grand nombre de témoins et de déclarations. Tout a
4 été divulgué à la Défense. Donc, je ne vois pas où est l'obstacle. La... La Défense peut
5 parfaitement comprendre d'où viennent tous ces éléments sur lesquels nous allons
6 nous fonder.

7 Enfin, en ce qui concerne les experts, l'Accusation a donné à la Défense une liste
8 d'experts potentiels le 17 mars. Les détails supplémentaires ont été donnés
9 le 1^{er} avril. Et dans le courriel du 17 mars, où nous avons donné l'identité de certains
10 experts potentiels, nous avons aussi dit que l'Accusation allait donner des
11 instructions séparées à la... à... aux... à ces experts en ce qui concerne les exhumations
12 et en ce qui concerne les examens médico-légaux. Mais nous n'avons pas vraiment
13 donné de nombre et de chiffres précis, mais nous avons donné des délais. Et nous
14 avons quand même dit qu'il y aurait plusieurs personnes. Donc, je... je pense... je ne
15 comprends pas très bien pourquoi M^e Bourgon est si surpris de voir que nous avons
16 ajouté un certain nombre d'experts à notre liste du 17 mars.

17 Voilà. J'en ai terminé, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

19 Donc, avant de passer aux autres points, j'aimerais m'assurer des... de ce qu'a à dire
20 les participants... ce qu'ont à dire les participants.

21 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

22 Non, je n'ai pas de commentaire sur les experts. Cependant, je voudrais... bien que je
23 n'aie pas de commentaires sur la... sur la divulgation faite aux représentants légaux,
24 je voudrais vous assurer que, depuis la dernière conférence de mise en état, un
25 *modus operandi* a été trouvé avec le Bureau du Procureur, et les problèmes concernant
26 la divulgation ont été résolus. Et je prends cette opportunité pour vous remercier de
27 votre aide bienveillante en la matière.

28 Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

2 Je remercie l'Accusation aussi.

3 Monsieur Suprun ?

4 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

5 Puisque la question des experts a été abordée tout à l'heure, je voudrais attirer
6 l'attention de votre Chambre que les représentants légaux des victimes ont aussi un
7 intérêt à soumettre des observations sur des rapports d'experts, si le témoignage que
8 l'expert concerné concerne les intérêts des victimes que nous représentons.

9 Et je voudrais aussi attirer l'attention de votre Chambre qu'il est de la jurisprudence
10 constante de la Cour que les représentants légaux des victimes ont... peuvent être
11 autorisés à poser des questions aux experts, ils peuvent aussi également être
12 autorisés à présenter des observations sur les demandes des parties aux fins
13 d'admission des éléments de preuve. Et aussi, ils peuvent être autorisés à contester
14 les éléments de preuve produits par les parties. D'où je conclus qu'il... il est
15 effectivement... il est très important que les représentants légaux des victimes
16 puissent avoir la possibilité de faire des observations sur les rapports d'experts et, si
17 nécessaire, de contester l'admissibilité des rapports aux (*phon.*) experts.

18 Concernant la... la procédure proposée par le Bureau du Procureur concernant... sur
19 la contestation des rapports d'experts, nous nous... nous n'avons pas d'objection,
20 puisque cette... — et c'est notre position conjointe — nous n'avons pas d'objection à
21 cette procédure, puisque, de toute façon, cette... cette... cette procédure est basée
22 entièrement sur les textes juridiques du Tribunal pénal international pour
23 l'ex-Yougoslavie. Donc, avec cet amendement que les représentants légaux devraient
24 avoir la possibilité de faire des observations et d'avoir la possibilité de présenter des
25 objections à l'admissibilité des rapports.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Maître Suprun.

28 Votre... Vos arguments sont... sont pris en compte par la Chambre.

1 Nous allons, maintenant, passer au point suivant à l'ordre du jour : Observation sur
2 la conduite du procès.

3 Le 13 mars 2015, la Chambre a ordonné aux parties et aux participants de déposer
4 leurs observations sur la conduite du procès, et ce, au 7 avril 2015 au plus tard.

5 La Chambre a reçu et a étudié ces écritures, et va poser quelques questions aux fins
6 d'éclaircissement.

7 La Chambre souhaite que les parties et les participants répondent, point par point,
8 aux... aux écritures et, ensuite, répondent aux questions de la Chambre. Vos
9 arguments oraux seront pris en compte comme étant des réponses. Et je tiens à le
10 dire, à moins que la Chambre ne soit pas convaincue, il ne... il n'y aura pas besoin de
11 déposer des écritures supplémentaires en réponse.

12 Et réservez, s'il vous plaît, les réponses portant sur la modalité de la participation
13 des victimes au procès, point suivant de notre ordre du jour.

14 Donc, nous allons, donc, procéder par étapes. Et nous allons commencer par les
15 propos liminaires.

16 Il semble que les parties soient d'accord en ce qui concerne les modalités gouvernant
17 les propos liminaires. Néanmoins, en ce qui concerne le recours éventuel à des huis
18 clos partiel ou à des huis clos totaux au cours des propos liminaires, la Chambre s'est
19 enquis de la nécessité de ce faire. Alors, veuillez, s'il vous plaît... veuillez, s'il vous
20 plaît, répondre en donnant des propositions alternatives, si... si vous pensez qu'il ne
21 faut pas qu'il y ait huis clos partiel ou... ou huis clos total, et afin d'expliquer
22 comment les éléments pourraient être présentés, surtout si les propos liminaires se...
23 sont présentés en RDC.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : Si les propos liminaires sont, donc, tenus à Bunia,
25 nous n'utiliserons pas de moyens technologiques compliqués et nous n'aurons, donc,
26 pas recours à des huis clos partiels. Mais si nécessaire, eh bien, nous présenterons
27 des arguments par écrit à la Chambre, arguments qui seront aussi présentés au... à la
28 Défense et aux représentants légaux des victimes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

2 La Défense, qu'avez-vous à dire sur ce point — les propos liminaires ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : Pas de commentaires précis. Il y a juste un point
4 que nous aimerions soulever brièvement.

5 L'Accusation a soulevé un point important. Si les propos liminaires sont à Bunia, eh
6 bien, il faudra qu'il y ait, au moins, trois membres de l'équipe de l'Accusation. Et la
7 Défense aimerait faire la même demande. Si cet événement a bel et bien lieu à Bunia,
8 nous demanderions la présence de trois membres de l'équipe *Ntaganda* sur le terrain.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. C'est bien noté, mais je
10 tiens à vous dire que c'est encore un peu prématuré, car la décision n'a pas encore
11 été prise. Mais dans... si la... si, finalement, nous décidons de... d'ouvrir le procès à
12 Bunia, eh bien, nous prendrons cela en compte.

13 Les représentants légaux des victimes ?

14 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

15 Concernant le droit des victimes de faire des déclarations liminaires, il est important
16 pour elles que la Chambre consacre et garantisse cette possibilité en tant que droit
17 accordé aux victimes, indépendamment et séparément de la relation entre les parties
18 au procès, à savoir le Bureau du Procureur et la Défense.

19 Je rappelle à cet égard, et puisque vous nous l'avez indiqué, nos soumissions écrites
20 et je ne les répéterai pas.

21 Cependant, en réponse notamment à la soumission de la Défense qui semble voir
22 dans les déclarations liminaires des victimes une possible atteinte au principe
23 d'égalité entre les parties, je tiens à indiquer que lorsque les victimes sont admises à
24 participer à la procédure, elles disposent d'un statut propre qui les distingue donc
25 du Bureau du Procureur et de la Défense. Si les soumissions des victimes coïncident
26 sur certains aspects avec la position d'une des parties à la procédure, ceci ne veut pas
27 dire pour autant que la seconde s'en trouverait défavorisée. Ceci découle à nouveau,
28 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, de leur statut propre, du

1 statut qui est accordé aux victimes en vertu des textes de la Cour.

2 Ce statut, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, est de plus en plus
3 mis en péril dans les procédures devant la Cour. Et il conviendrait pour votre
4 Chambre de donner plein effet aux droits des victimes, et notamment aux droits qui
5 sont prévus à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve.

6 Enfin, Monsieur le Président, je tiens également à souligner que les déclarations
7 liminaires qui seront faites au nom des anciens enfants soldats ne refléteront que les
8 vues et préoccupations de ces anciens enfants soldats telles qu'elles me sont
9 communiquées régulièrement par mes clients et dans le respect de l'article 68-3 du
10 Statut de Rome.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

13 Maître Suprun, avez-vous quelque chose à dire ?

14 M. SUPRUN : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres observations en plus des
15 observations que nous avons soumises dans notre (*phon.*) écriture. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

17 Passons donc au point suivant, donc : « Thèse de l'Accusation... présentation des
18 moyens de l'Accusation ».

19 La Chambre a remarqué qu'en ce qui concerne la liste d'ordre de comparution des
20 témoins, il y a différents cadres temporels. Donc, l'Accusation a proposé d'indiquer
21 mensuellement la liste... la nouvelle liste des témoins qu'elle entend citer à
22 comparaître, alors de la Défense souhaite recevoir une liste complète de... des
23 témoins, une semaine avant le début du procès.

24 Veuillez, s'il vous plaît, répondre à ces points et je donne d'abord la parole à
25 l'Accusation.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation a proposé de
27 fournir une liste mise à jour des témoins à venir avec un mois de préavis juste avant
28 qu'ils ne comparaissent.

1 Voici le raisonnement derrière cela : il nous semble que c'est la planification la plus
2 efficace. L'Accusation ne peut pas donner une semaine, avant le procès, la liste totale
3 de tous les témoins dans leur ordre de comparution ; c'est impossible étant donné
4 qu'il y a 75 témoins et un certain nombre d'experts, et qui sont plus ou moins
5 disponibles. Et de plus, la liste totale pourrait éventuellement changer.

6 Le vrai problème, c'est que nous pouvons bien fournir une liste, mais nous
7 n'arriverons très certainement pas à nous y tenir, surtout en ce qui concerne l'ordre
8 de comparution, car vous savez que les choses évoluent au cours d'un procès.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie. Maître
10 Bourgon, qu'avez-vous à répondre ?

11 M^e BOURGON (interprétation) : Je n'ai pas de commentaires précis à faire à ce
12 propos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, merci.

14 Donc, nous pouvons passer au point suivant. Donc : « Portée... ».

15 Non, j'ai... je me suis... j'ai oublié une question posée à la Défense concernant les
16 mesures de protection en prétoire.

17 Dans ce que vous nous avez... dans vos écritures, vous nous avez proposé des
18 audiences de voir-dire — voir-dire. Alors, le voir-dire, c'est un terme *common law* qui
19 peut être interprété différemment. Donc, nous aimerions savoir exactement ce que
20 vous comprenez par ce fameux voir-dire.

21 M^e BOURGON (interprétation) : Je vous remercie.

22 Eh bien, un témoin vient déposer et n'a pas demandé de mesures de protection au
23 préalable, et tout d'un coup, demande des mesures de protection. Eh bien, voici ce
24 que nous proposons : il faudrait que le témoin vienne devant la Chambre, réponde
25 aux questions de la Chambre, et si les parties ont droit... aussi... répondre aux
26 questions des parties, et la Chambre peut ainsi s'assurer s'il y a de véritables motifs
27 justifiant des mesures de protection. Ça a été utilisé dans de nombreux tribunaux,
28 dans de nombreuses cours, c'est une procédure très efficace ; cela permet d'évaluer

1 les risques de sécurité perçus par le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais normalement, ici, c'est
3 l'Unité des victimes et des témoins qui est chargée de cette évaluation ; et vous n'êtes
4 pas d'accord avec cette procédure ?

5 M^e BOURGON (interprétation) : Comme l'a dit l'Accusation, dans son protocole...
6 dans le protocole des témoins, il est en effet envisagé que l'UVT ait un rôle à jouer,
7 mais surtout pour les victimes, mais nous préférierions que cela se passe en audience
8 publique, enfin c'est-à-dire avec toutes les parties présentes plutôt qu'il n'y ait que
9 l'Unité des victimes et des témoins qui se livre à cet exercice en solitaire si je puis
10 dire. Que ce soit un témoin de la Défense ou un témoin de l'Accusation, s'il y a un
11 souci en matière de protection ou de sécurité, eh bien, nous pensons que la Chambre
12 est intéressée, parce qu'il y a quand même un impact sur la crédibilité même du
13 témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci de... d'avoir éclairci ainsi
15 votre position.

16 Y a-t-il des réponses de la part de l'Accusation, par exemple ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : L'Accusation ne considère pas qu'il soit nécessaire
18 d'avoir cette audience en prétoire pour savoir si la demande de mesures de
19 protection faite par le témoin soit nécessaire. Parce que le témoin va soit en parler
20 aux... à la partie le citant soit à l'UVT, et ensuite la demande est transmise à la
21 Chambre avec notification des parties et participants et... si nécessaire. Et ensuite, la
22 Chambre peut revenir auprès des parties et participants pour savoir s'ils sont
23 d'accord avec cette demande de mesures de protection ou non.

24 Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'avoir un... une... un... une audience
25 supplémentaire qui expose encore plus le témoin, surtout si celui-ci a exprimé
26 certaines craintes en matière de sécurité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bien. Merci Madame Samson.

28 Les représentants légaux des victimes ont-ils des commentaires à faire ? Non, je les

1 vois qui secouent négativement la tête.

2 Donc, nous pouvons passer au point suivant : portée des questions, ordre des
3 questions et mode aussi de l'interrogatoire.

4 Donc, la Chambre a l'intention de s'assurer que le témoignage des témoins soit
5 efficace et très concentré.

6 En principe, la partie qui cite le témoin va poser les premières questions, mais si la
7 Chambre considère que l'interrogatoire n'est pas mené de façon efficace, elle peut
8 intervenir ; elle peut intervenir en posant elle-même des questions au témoin.

9 Donc tenez ça... prenez ça en compte, hein, c'est un avertissement si je puis dire.

10 Nous... la Chambre, cette Chambre-ci a l'intention d'avoir une approche
11 extrêmement proactive, si elle considère que l'interrogatoire n'est pas efficace, elle
12 interviendra. Donc, vous êtes avertis et un homme averti en vaut deux.

13 Ensuite, la Chambre donc ne... n'est pas d'accord avec les... les arguments qui ont été
14 présentés selon lesquels la Chambre ne devrait poser de questions que pour
15 clarification. Nous ne sommes pas d'accord avec cela, et donc la Chambre se réserve
16 le droit de... d'intervenir à tout moment.

17 Maintenant, vous avez la parole sur ce point. Et je donne la parole à l'Accusation.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci.

19 Nous n'avons pas d'observation précise à faire sur ce point. Nous sommes
20 d'accord... et les parties et participant sont... nous sommes d'accord avec les parties
21 et participants en l'espèce sur ce point.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

23 Qu'en est-il de la Défense ?

24 M^e BOURGON (interprétation) : Oui. Nous avons quelques points que nous
25 aimerions soulever. Nous pensons qu'il est bon que la Chambre en soit informée.

26 Premièrement, en ce qui concerne la durée des... de l'interrogatoire, j'ai oublié d'en
27 parler, je crois. Mais en ce qui concerne la règle 141 soulevée par l'Accusation la...
28 la... la... 141... (*l'interprète se reprend*) En ce qui concerne la règle de l'Accusation,

1 donc qui était « 1 pour 1 », eh bien, ça c'est essentiel pour nous. Nous considérons
2 que cette règle du « 1 pour 1 », qui certes est fort utile par moment, qui donne au
3 moins... qui peut être utilisée pour faire des estimations ne peut pas toujours être
4 appliquée. Parfois, il y a des témoins où la Défense... pour lesquels la Défense n'a
5 pas besoin de faire de contre-interrogatoire, alors que d'autres témoins, qui d'après
6 nous sont peu crédibles, demanderont un temps beaucoup plus long au
7 contre-interrogatoire.

8 Bien sûr, c'est à la Chambre de fixer la limite, c'est à la Chambre d'intervenir si elle
9 considère que nous sommes en train de perdre notre temps, et de perdre surtout le
10 temps de la Cour ; donc, ca, c'était mon premierement.

11 Deuxièmement, en ce qui concerne les éléments de preuve obtenus par un autre
12 témoin, alors, l'Accusation à la page... en réponse au paragraphe 64... non 65,
13 paragraphe 27, en fait, des... de l'écriture de la Défense, « les éléments de preuve
14 obtenus par un témoin précédent (*phon.*) peuvent être présentés à un autre témoin
15 du moment que ce... le premier témoin reste anonyme. ».

16 Eh bien, nous considérons que ce point, à savoir si les... si les... si l'on peut utiliser
17 les éléments de preuve apportés par un autre témoin, eh bien, on ne peut pas
18 l'obtenir, de notre avis, lors d'un interrogatoire principal. L'interrogatoire principal a
19 pour but d'obtenir de la part du témoin des faits qu'il connaît et non pas de
20 corroborer quoi que ce soit. En contre-interrogatoire, en revanche, la procédure est
21 différente, et là on peut s'en servir. Mais nous considérons qu'on ne peut pas se
22 servir de cette technique pour l'interrogatoire principal.

23 Maintenant, en ce qui concerne la crédibilité du témoin, l'Accusation dit bien —
24 toujours à son paragraphe 27 — que la crédibilité du témoin peut être mise en cause
25 et récusée même par n'importe quelle partie, même la partie citant le témoin
26 souhaite.

27 Alors, d'après nous, avec tout le respect que nous vous devons, si la partie citant son
28 témoin souhaite le récuser, elle doit passer par la procédure du témoin hostile. Elle

1 ne peut pas le faire dans le cadre d'un interrogatoire principal habituel et routinier.
2 Non, quand on conteste un témoin, quand on le... quand on veut le récuser, eh bien,
3 on passe ensuite... on passe à un... une espèce de contre-interrogatoire et on doit
4 passer par la procédure du témoin hostile. Et c'est cette procédure qui doit
5 s'appliquer et uniquement cette procédure. Et nous considérons que la partie citant
6 le témoin à comparaître n'a pas droit à une autre procédure.

7 En ce qui concerne maintenant les faux témoignages.

8 L'Accusation dit que la Chambre peut, bien sûr, avertir le témoin de l'importance de
9 dire la vérité, et cetera, et cetera, mais nous pensons que c'est quand même
10 essentiel... si... cela se fait... cela doit se faire dans le cadre d'un interrogatoire
11 principal. Nous sommes d'accord avec l'Accusation en ce qui concerne les
12 procédures employées par l'Accusation pour rafraîchir la mémoire du témoin, ça,
13 nous sommes d'accord, mais demander à la Chambre tout d'un coup, de rappeler au
14 témoin qu'il est là pour dire la vérité et uniquement la vérité, nous considérons que
15 cela doit être fait, mais hors de la présence du témoin, et uniquement dans des
16 circonstances très spéciales.

17 M'accordez-vous encore un peu de temps, Monsieur le Président, car j'ai encore
18 quelques points à soulever ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Soyez bref, car nous avons une
20 pause à 11 heures.

21 M^e BOURGON (interprétation) : Bien.

22 En ce qui concerne le contre-interrogatoire, maintenant, là, nous avons un désaccord
23 important sur un point avec l'Accusation. L'Accusation dit que le
24 contre-interrogatoire devrait être limité aux sujets qui ont été soulevés lors de
25 l'interrogatoire principal. Alors, on en a parlé, bien sûr, avec l'Accusation
26 précédemment. Alors, c'est peut-être la politique de l'Accusation, mais pour la
27 Défense, il est essentiel d'avoir droit, lors du contre-interrogatoire de témoins à
28 charge, d'aller au-delà des sujets qui ont été évoqués lors de l'interrogatoire

1 principal.

2 Si nous pouvons obtenir de la part du témoin des éléments de preuve qui sont
3 essentiels et qui ont une valeur probante pour notre cause, nous devons être en
4 mesure de poser ces questions dans le cadre du contre-interrogatoire.

5 Lorsque l'on regarde la pratique des autres tribunaux, les tribunaux ad hoc, même
6 lorsqu'on regarde la pratique dans les autres les tribunaux internationaux, on voit
7 que c'est quand même un point essentiel.

8 Si le témoin peut faire avancer ma cause, eh bien, je dois être en mesure de...
9 d'obtenir des éléments de preuve de sa part. Si le... Sinon, le témoin va venir
10 uniquement parler de certains faits et nous ne serons pas en mesure d'obtenir des
11 éléments qui seront pourtant... qui seraient pourtant essentiels pour la Chambre aux
12 fins de la manifestation de la vérité, qui est quand même le devoir principal de la
13 Chambre.

14 J'ai encore d'autres points à soulever, mais pas sur cet ordre... ce point de l'ordre du
15 jour.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Mais je... je vous remercie de ces
17 commentaires, car la Chambre rendra sa décision. Mais sachez qu'en ce qui me
18 concerne en tout cas, je pense que la Chambre ne va pas prendre de décision très
19 stricte, mais nous voulons juste... nous voulons juste éviter de perdre du temps
20 parce que, par expérience dans d'autres affaires, je me souviens avoir perdu un
21 temps fou à entendre des propos parfaitement superflus.

22 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président. Juste dans le cadre de ce point de
23 l'agenda, je voudrais attirer l'attention de votre Chambre que nous avons demandé
24 dans nos soumissions écrites d'activer la norme 56 du Règlement de la Cour qui
25 permettrait d'aborder avec les témoins les questions qui concernent les... les
26 réparations. Cela permettrait de ne pas retarder la procédure et cela permettrait
27 également de ne pas faire revenir certains témoins à un stade ultérieur de la
28 procédure. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(intervention non interprétée)*

2 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président. Je serais très, très bref... très brève,
3 pardon.

4 Je... je n'ai pas de commentaires plus détaillés à faire, si ce n'est que je rappelle nos
5 soumissions écrites conjointes, et qu'en ce qui concerne la possibilité d'interroger les
6 témoins, nous le traiterons selon votre directive dans la partie concernant les
7 modalités de participation des victimes. Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant de faire la pause, un
9 dernier point, je vous demande d'être extrêmement concis, c'est un point assez
10 nouveau. Nous aimerions savoir si vous avez l'intention d'utiliser la nouvelle
11 règle 68-3, c'est-à-dire présenter... enfin verser au dossier des témoignages par écrit
12 uniquement ?

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, nous avons l'intention d'utiliser le 68-3. Il me
14 semble que le témoin doit être présent, mais nous pouvons présenter... nous
15 pouvons verser les déclarations antérieures de ce témoin par son truchement, lui
16 poser quelques questions, et ensuite... et ensuite procéder au contre-interrogatoire et
17 à l'interrogatoire par les représentants légaux des victimes ; nous sommes d'accord
18 avec cela. Nous avons l'intention de la faire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Qu'en est-il de la Défense ?

20 M^e BOURGON (interprétation) : Nous connaissons très, très bien cette procédure. En
21 effet, dans d'autres cours et tribunaux elle est utilisée, nous n'avons pas de problème
22 quant à son emploi. Mais si le 68-3 est bel et bien utilisé, nous devons nous mettre
23 d'accord sur une procédure très stricte concernant le temps qui sera donné à la partie
24 citant le témoin pour obtenir certains éléments avant que l'on procède au contre-
25 interrogatoire, parce que dans d'autres tribunaux... dans d'autres... dans d'autres
26 tribunaux, dans d'autres affaires, eh bien, on a eu des témoins qui étaient... la
27 fameuse règle 92^{ter} du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie. Donc le témoin le
28 venait, mais là, la partie « citante » avait abusé du procès... du procédé parce que

1 c'était non seulement un témoin, mais un témoin avec tous ces documents.

2 Donc, si nous allons présenter... si nous... si nous voulons que ces... que les... qu'il
3 soit versé au dossier... soient les documents écrits, eh bien, « s'il » n'y a que cela qui
4 doit être donné à la Chambre par le truchement de ce témoin. On ne peut pas obtenir
5 autre chose. Si la partie qui veut faire son contre-interrogatoire a l'intention de verser
6 au dossier le reste des éléments, dans ce cas-là, elle peut le faire, mais ce n'est pas à la
7 partie « citante » de prendre tous les documents qui viennent avec le témoin, parce
8 que parfois ce sont des témoins qui sont accompagnés de classeurs entiers de
9 documents. Alors, ça ne va pas du tout aider la Chambre à la manifestation de la
10 vérité. Et ça ne va pas non plus aider la partie adverse, parce que le contre-
11 interrogatoire va durer une éternité. Donc, nous devons savoir au départ quels sont
12 les éléments de preuve que la partie « citante » souhaite obtenir du témoin et rien
13 d'autre.

14 Donc, il faut quand même qu'il y ait un contrôle sur les éléments qui pourront
15 éventuellement être versés par le truchement de ce témoin. Ça doit être limité, tout
16 d'abord, et ensuite, les questions posées au début de l'interrogatoire principal qui
17 doit être court doivent être très contrôlées. Et l'Accusation, dans ses écritures en
18 matière de 68-3, considère... pense qu'on pourrait avoir une... un avertissement ou
19 un préavis. Eh bien, nous pensons que l'on devrait procéder de la façon suivante : la
20 partie « citante » devrait, au début de sa... de la présentation de ses moyens dire
21 quels sont les témoins qui vont servir à verser au dossier des éléments de preuve en
22 fonction du 68-3. On voudrait (*phon.*) le savoir à l'avance, parce que lorsqu'on a des
23 témoins qui témoignent en 68-2 ou 68-3... en 68-2, le témoin n'est même pas là. En
24 68-2 ou 68-3, eh bien, il faut le savoir à l'avance parce que la partie « contradictante »
25 a besoin de savoir cela pour se préparer.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon de ces
27 commentaires pratiques et extrêmement détaillés.

28 Je vois qu'il n'y a pas de commentaires de la part des participants.

1 Et nous allons maintenant prendre notre pause habituelle et nous reprendrons
2 à 11 h 30.

3 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est suspendue à 11 h 04*)

5 (*L'audience publique est reprise à 11 h 32*)

6 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes en audience
9 publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Rebonjour.

11 Nous allons poursuivre avec la deuxième partie de notre conférence de mise en état.

12 Je voudrais commencer par une question préliminaire.

13 La Chambre souhaiterait rapidement revenir sur certaines questions soulevées par la

14 Défense en ce qui concerne le réexamen de... de vidéos au centre de détention.

15 La Chambre considère qu'il est plus efficace que le Greffe ait la possibilité de faire
16 ses observations avant que la Chambre ne rende ses... sa décision.

17 Par conséquent, le Greffe est instruit de... de faire toute observation au sujet de
18 l'écriture de la Défense n° 566 avant le 29 avril 2015.

19 Un point supplémentaire : M^e Bourgon a développé en détail la position de la
20 Défense au sujet de la règle 68-3 (*phon.*). Il faut peut-être des mesures de la part de
21 la... de l'Accusation à ce sujet, en particulier en ce qui concerne les échéances.

22 Est-ce que vous avez des observations à faire à ce sujet ?

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : L'Accusation souhaite fournir une notification au
24 moins 10 jours à l'avance. La suggestion de la Défense que nous donnions une liste
25 complète des 63 (*phon.*) témoins avant le procès, c'est quelque chose de très difficile,
26 et la... la... l'Accusation a du mal à accepter cela à ce stade. Nous procéderons à nos
27 évaluations autant que possible, mais nous ne pouvons pas tirer de conclusions à
28 l'avance, mais nous nous engageons, en tout cas, à fournir les... la liste des témoins

1 au moins 10 jours à l'avance.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons passer au point
3 suivant, c'est-à-dire les preuves documentaires.

4 Dans le même ordre, est-ce que vous pourriez rapidement réagir aux observations
5 faites ?

6 J'ajouterais qu'il est proposé que la partie « citante » informe par courriel l'autre
7 partie au sujet des pièces qu'elle a l'intention d'utiliser pendant le... l'interrogatoire
8 principal. Les parties devraient faire leurs objections au moins deux jours avant le
9 début de la déposition — deux jours ouvrables.

10 Y a-t-il des commentaires au sujet des écritures faites par l'autre partie à ce sujet ?

11 Est-ce que vous considérez qu'on peut procéder par courriel ou bien est-ce qu'une
12 procédure plus officielle vous... vous conviendrait davantage ?

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous pensons qu'une telle objection peut être
14 présentée par courriel, ça ne... nous n'avons pas besoin d'une écriture formelle. À
15 mesure que le procès prendra son essor, les écritures plus formelles seront plus
16 difficiles à préparer, comme ça, d'un jour à l'autre. Les objections peuvent
17 parfaitement être présentées par courriel.

18 L'Accusation a également suggéré que nous fournissions une liste de documents...
19 des documents que nous avons l'intention d'utiliser avec les témoins cinq jours avant
20 la déposition du témoin, par opposition aux sept jours, ce qui était une autre
21 suggestion. L'Accusation estime que cinq jours, c'est un nombre suffisant, à l'avance,
22 pour préparer de manière concrète cela, ainsi que grâce à la liste des pièces qui
23 seront utilisées avec les témoins.

24 Donc, trois jours à la... avant le contre-interrogatoire, la liste des témoins que la
25 partie... trois jours avant la... la... le contre-interrogatoire, la partie qui fera le
26 contre-interrogatoire recevra toutes les pièces qui seront utilisées.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

28 Maître Bourgon ?

1 M^e BOURGON (interprétation) : En ce qui concerne la correspondance par courriel,
2 la Défense n'y voit pas d'inconvénient. Cependant, lorsqu'il y a une objection
3 soulevée par courriel, bien entendu, la Chambre doit décider de quelle manière elle
4 doit statuer. Est-ce qu'elle va le faire par le biais de... d'échanges au prétoire ou bien
5 est-ce qu'il va y avoir un autre courriel ? Il faut décider de cela.

6 Pour ce qui est des documents, la seule question que nous ayons à ce sujet, c'est le
7 retard dans la fourniture des documents avant le début du contre-interrogatoire.
8 Dans notre écriture, nous proposons 24 heures à l'avance, l'Accusation propose
9 trois jours. Nous pensons que trois jours, c'est trop long. 24 heures à l'avance, c'est
10 suffisamment... c'est suffisant — pardon — et nous devrions nous en tenir
11 à 24 heures.

12 En outre, ce qui compte vraiment, c'est qu'une fois que le contre-interrogatoire
13 commence, et nous le disons dans notre écriture, que les... la règle des 24 heures
14 dépende, bien entendu, du moment où la... l'interrogatoire principal a commencé.
15 Trois jours, ce ne serait pas pratique. Donc, le... l'interrogatoire principal doit avoir
16 commencé et les documents doivent être fournis 24 heures à l'avance. À notre avis,
17 c'est la meilleure manière de procéder pour... pour que la procédure se déroule bien,
18 et c'est équitable pour les deux parties concernées, sachant bien que ce que nous
19 disons ici s'appliquera à nous également lorsque nous serons nous-mêmes la partie
20 « citante ».

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Nous avons pris bonne
22 note des différentes positions des parties à ce sujet. Nous émettrons une décision à ce
23 sujet.

24 Les représentants légaux des victimes, Madame Pellet ?

25 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

26 Je me trouve dans une situation compliquée, puisque vous avez demandé à ce que
27 nous ne traitons que de questions relatives à la procédure et non pas « aux »
28 modalités de participation des victimes, et ce problème de délai a un impact

1 extrêmement important en ce qui concerne nos discussions futures sur la possibilité
2 pour nous de demander à interroger un témoin.

3 Je... Je réserverai donc mes observations, y compris sur le délai tel que proposé par
4 l'Accusation, à... au développement ultérieur concernant les modalités de
5 participation des victimes. Mais je souhaitais en faire état dans le *transcript* dès à
6 présent.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Pellet. Je puis
9 confirmer que lorsque nous arriverons au point C, vous aurez l'occasion de...
10 d'intervenir.

11 Ensuite, les charges — E. Si vous avez des réactions à ce sujet dans le même ordre.
12 Donc, « charges », ça veut dire lecture à voix haute des charges au début du procès et
13 la confirmation de l'accusé quant à sa compréhension des charges.

14 On commence par l'Accusation ?

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous n'avons rien à ajouter là-dessus par rapport à
16 nos écritures. L'accusé doit certifier à l'avance qu'il a bien lu le document contenant
17 les charges, au minimum.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

19 La Défense ?

20 M^e BOURGON (interprétation) : Pas de... d'observation à ce sujet.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Ce qui veut dire que nous
22 pouvons passer au point suivant : « Accord sur les éléments de preuve ».

23 Nous avons déjà abordé cette question à cause de l'attitude proactive de la Défense.

24 Nous avons noté la proposition de la Défense de faire une proposition en ce qui
25 concerne les faits agréés. Nous pensons que ça pourra être utile.

26 Nous proposons qu'à la lumière de la décision sur le report du... du procès —
27 pardon —, le mois prochain, nous essayions d'arriver à un accord. 6 mai, je crois ?

28 Donc, ce qui était prévu le 6 mai est maintenant reporté au 6 juin.

1 Y a-t-il quelque chose à ajouter sur ce point ? Non ?

2 Nous pouvons passer au point suivant : « Autres... ou points divers ».

3 La Défense... C'était surtout la Défense qui était intervenue à ce point... sur ce point.

4 La procédure sur l'introduction de nouveaux éléments de preuve, et puis la
5 procédure en ce qui concerne l'introduction d'éléments de preuve par vidéo pour ce
6 qui est des faits agréés, notification d'un alibi de la Défense permettant d'exclure la
7 responsabilité pénale.

8 Y a-t-il des... d'autres commentaires à ce sujet ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci.

10 Eh bien, il y a des questions qui ont été soulevées par l'Accusation, et nous... nous
11 n'avons pas, pour le moment, d'autres observations à faire sur ce point.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je n'ai pas de question à poser à
13 ce sujet, mes collègues non plus.

14 La Défense, est-ce que vous avez des commentaires à faire à ce sujet ?

15 M^e BOURGON (interprétation) : Pas de commentaires.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les représentants légaux des
17 victimes ? Non ?

18 Eh bien, nous arrivons au point C de notre ordre du jour, très important :
19 l'observation des... en ce qui concerne les modalités de participation des victimes au
20 procès.

21 La Chambre a reçu vos observations en ce qui concerne les modalités de
22 participation dans la procédure de la part des victimes.

23 Comme précédemment, nous allons maintenant vous donner la possibilité de
24 répondre aux écritures faites par les autres parties et participants.

25 Madame Samson, tout d'abord.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Le premier désaccord entre l'Accusation et les
27 représentants légaux, c'est la possibilité pour les représentants légaux de convoquer
28 des témoins autres que des victimes faisant partie de leurs clients. La position de

1 l'Accusation est que ça ne devrait pas être le cas, en principe. Les représentants
2 légaux peuvent déterminer si ce sont des témoins qui peuvent ajouter à l'obtention
3 de la vérité et qui pourraient aider la Chambre. Si la Chambre devait décider que ces
4 témoins devaient être entendus, alors ces témoins viennent devant la Chambre en
5 tant que témoins de la Cour et les autres parties peuvent également interroger ces
6 témoins. C'est la position que nous avons.

7 À moins que nous ayons d'autres désaccords qui m'échappent pour le moment, mais
8 nous n'avons pas d'autres observations à faire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Puisque vous êtes debout, les
10 représentants légaux demandent que l'on applique l'arrêt... la norme 56 du
11 Règlement de la Cour et que l'on permette des questions en ce qui concerne les
12 réparations pendant la procédure devant la Cour.

13 Est-ce que vous avez une position à ce sujet ?

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : Pas d'objection. Nous sommes d'accord que cela
15 permettrait de renforcer l'efficacité de la procédure de traiter des questions de
16 réparation ou de fixation de la peine pendant la déposition du témoin au procès.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense ?

18 M^e BOURGON (interprétation) : Pas d'observation supplémentaire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

20 Eh bien, je vais donner aux représentants légaux la possibilité de répondre à tout
21 cela.

22 Madame Pellet, vous avez la parole.

23 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

24 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, bien sûr, cette question,
25 comme... comme vous venez de le dire, revêt une importance considérable pour les
26 victimes et pour la préparation pour leurs représentants légaux en vue de la tenue
27 du procès.

28 La justice que vous rendrez, vous la rendrez au nom des victimes. Et pourtant, à en

1 croire les soumissions de la Défense et du Bureau du Procureur le 7 avril dernier,
2 malheureusement, ni l'un ni l'autre n'ont estimé nécessaire d'inviter les représentants
3 légaux dans les discussions qui se sont tenues le 2 avril dernier entre eux sur ce sujet.

4 La présence des représentants légaux aurait sans doute permis de relever des
5 problèmes dans les soumissions du Bureau du Procureur et de la Défense avant
6 qu'elles vous soient transmises et enregistrées dans le... dans le dossier de l'affaire.

7 Je vais en développer certaines maintenant.

8 En ce qui concerne le mode de questionnement des témoins, nous réitérons nos
9 soumissions écrites, mais nous souhaitons apporter les commentaires suivants.

10 Tout d'abord, il convient de rappeler que les textes de la Cour, et notamment la
11 règle 91 du Règlement de procédure et de preuve, ne fixent pas, en principe, un délai
12 pour soumettre une demande visant à interroger un témoin, ni même n'exigent que
13 cette demande soit faite par écrit.

14 À cet égard, à nouveau, je souligne que les propositions respectives de la Défense et
15 du Bureau du Procureur concernant le mode de questionnement des témoins par les
16 représentants légaux nous paraissent, pour le moins, déraisonnables.

17 La Défense suggère, par exemple, le dépôt d'une telle demande 14 jours après le
18 dépôt de la liste mensuelle des témoins du Procureur. La Défense requiert également
19 les représentants légaux de fournir des questions spécifiques qu'ils entendent
20 soumettre aux témoins en question.

21 Mais, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, cette proposition est
22 tout simplement impossible à mettre en œuvre et aboutirait, en pratique, à priver les
23 victimes de la possibilité qui leur est offerte, en vertu de la règle 91-3-a du Règlement
24 de procédure et de preuve, d'interroger les témoins et, dès lors, de contribuer à la
25 manifestation de la vérité. Il est, en effet, impossible pour nous de savoir des
26 semaines à l'avance les questions précises qui pourraient être soumises à un témoin
27 et ce, d'autant plus que le Bureau du Procureur propose un délai de cinq jours
28 préalablement au témoignage pour transmettre les documents qui seront utilisés en

1 ce qui concerne ce témoin.

2 La proposition de la Défense nous paraît d'autant plus déraisonnable que celle-ci
3 exige que nous soumettions des questions qui ne répètent pas celles qui seront
4 éventuellement posées par les parties lors de leur propre interrogatoire ou
5 contre-interrogatoire. Les questions précises que nous pourrions être amenés à poser
6 au témoin dépendront des questions précises qui seront posées par le Bureau du
7 Procureur et, naturellement, des réponses précises qui seront apportées par le
8 témoin en question. C'est seulement en connaissance de ces éléments que les
9 représentants légaux peuvent identifier les questions à poser aux témoins.

10 Par ailleurs, il est possible que les questions qui seront posées par le représentant... le
11 représentant légal, si vous acceptez sa demande d'interroger les témoins, donnent
12 lieu à des questions de suivi qui ne pourraient pas être anticipées à l'avance.

13 Pour permettre... Pour mettre en œuvre, pardon, la proposition de la Défense, le
14 représentant légal serait donc requis d'anticiper à la fois les questions du Bureau du
15 Procureur et les réponses éventuelles du témoin, et ce qui est totalement impossible
16 pour nous.

17 De plus, si nous avons été invités aux discussions qui se sont tenues entre le Bureau
18 du Procureur et la Défense le 2 avril dernier, nous aurions pu faire état des
19 problèmes concernant le... les délais proposés — j'y ai déjà fait mention. Si nous
20 devons faire une demande 14 jours avant le début du témoignage, nous avons besoin
21 d'avoir les documents qui seront utilisés lors du témoignage. Or, ces documents, le
22 Bureau du Procureur propose de ne les... de n'en divulguer la liste que cinq jours
23 avant ; ce qui ne nous permet pas d'établir une liste de questions précises.

24 D'autre part, Monsieur le Président, Madame et Monsieur le juge, à titre plus
25 personnel puisque je représentais également des anciens enfants soldats dans
26 l'affaire *Lubanga*, je m'interroge sur les raisons qui poussent le Bureau du Procureur,
27 pourtant partie prenante à ladite affaire dans une composition presque similaire, à
28 avoir une lecture pour le moins singulière de la jurisprudence de la Cour en matière

1 de participation des victimes à la procédure. Il nous semble que la jurisprudence
2 telle que citée par le Bureau du Procureur qui ne fait référence qu'aux jurisprudences
3 *Ruto* et *Katanga* dans une moindre mesure est, pour le moins, étrange.

4 Et j'invite, donc, respectueusement la Chambre à relire nos développements écrits
5 qui contiennent l'entièreté de la jurisprudence en la matière, y compris la
6 jurisprudence née de l'affaire à l'encontre de M. Lubanga.

7 Monsieur le Président, je ne sais pas si vous voulez que j'aborde tous les points ou si
8 vous voulez que je m'arrête ici et que je développe les points suivants par la suite.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Ce n'est pas nécessaire. Je crois
10 que nous avons lu soigneusement vos écritures. Et je puis confirmer que la Chambre
11 est bien consciente des positions significativement différentes qui ont été prises avec,
12 d'une part, ce qui a été décidé dans l'affaire *Lubanga* et ce que nous décidons
13 maintenant.

14 Est-ce que vous avez autres... d'autres sujets à évoquer ?

15 M^{me} PELLET : Donc, je traite tous les points liés à la... aux modalités de participation.
16 Merci, Monsieur le Président.

17 En ce qui concerne la présentation des vues et préoccupations des victimes en
18 personne, maintenant, Monsieur le Président, la Défense, dans ses soumissions
19 écrites, souhaite limiter en amont la présentation de ces vues et préoccupations par
20 les victimes en personne à un stade spécifique de l'affaire, à savoir avant la
21 présentation des plaidoiries finales, et ce, en une seule et même audience.

22 Nous pensons, Monsieur le Président, que cette proposition doit être rejetée par
23 votre Chambre.

24 D'une part, il n'est pas raisonnable de regrouper en une seule audience les victimes
25 pour qu'elles expriment leurs vues et préoccupations sur l'ensemble des questions
26 soulevées dans le cadre de la présente affaire. Ceci aboutirait à rendre purement
27 symbolique cette possibilité et empêcherait la Chambre de recevoir des observations
28 spécifiques de la part des personnes qui pourraient être amenées à venir présenter

1 leurs vues et préoccupations directement devant votre Chambre.

2 D'autre part, il nous semble que cette procédure est contraire à... à l'article 68-3 du
3 Statut qui autorise la Chambre à décider au cas par cas — j'insiste, au cas par cas —
4 et dans le cadre de chaque procédure si la participation des victimes en personne est
5 appropriée.

6 Par conséquent, il nous semble que la possibilité de faire intervenir des victimes en
7 personne doit être rendue possible à tout moment pendant le procès sur la base, bien
8 entendu, d'une demande écrite faite à la Chambre et après examen de cette demande
9 par votre Chambre.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Mon collègue a des observations supplémentaires.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Pellet.

13 Monsieur Suprun, vous pouvez poursuivre.

14 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

15 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, comme ma collègue vient de le
16 mentionner, moi aussi, c'est avec une grande surprise que j'avais appris que, le
17 2 avril dernier, le Bureau du Procureur et la Défense ont tenu des consultations *inter*
18 *partes* sur les modalités de participation des victimes au procès sans inviter ni moi ni
19 ma collègue à ces consultations.

20 Il apparaît donc que les parties ont choisi de tenir des consultations *inter partes* sur
21 les questions qui concernent directement et concrètement les intérêts des victimes
22 que nous représentons.

23 Je ne remets pas, bien entendu, le droit des parties de tenir des consultations à leur
24 discrétion, mais je trouve simplement que ce cours des choses ne rentre pas dans
25 l'esprit de la « coopérativité », ne répond pas vraiment aux intérêts du bon
26 déroulement de la procédure dans cette affaire.

27 À la suite des consultations, les parties ont présenté, dans le cadre de leurs écritures
28 respectives, l'interprétation que je dirais assez spécifique et clairement restrictive des

1 textes juridiques régissant la participation des victimes et surtout la jurisprudence
2 pertinente de la Cour, en particulier en faisant l'usage très sélectif de la
3 jurisprudence et tout en laissant au (*phon.*) côté les principes jurisprudentiels établis
4 de façon constante dans le cadre de cette Cour et qui... qui constituent bien le droit
5 applicable en la matière.

6 Je m'associe aux observations présentées tout à l'heure par ma collègue et voudrais
7 simplement attirer l'attention de la Chambre sur quelques autres exemples de
8 l'interprétation sélective et restrictive par les parties du droit applicable en la
9 matière.

10 Par exemple, le Bureau du Procureur soumet que les représentants légaux ne sont
11 pas autorisés à appeler des témoins autres que les victimes. Or, cet argument ne
12 trouve aucun soutien dans la jurisprudence constante de la Cour en la matière qui
13 parle justement de la possibilité pour les représentants légaux d'appeler les témoins
14 autres que des victimes pour aborder des questions qui n'ont pas été suffisamment
15 couvertes par les témoins appelés par les parties. Et je me réfère à cet égard à la
16 jurisprudence en la matière telle qu'établie par la Chambre de première instance II,
17 par la Chambre de première instance IV. Et je me réfère, à cet égard, à nos
18 soumissions écrites, et en particulier au paragraphe 44 de nos soumissions qui
19 contient toutes les références nécessaires.

20 Un autre aspect : tant le Bureau du Procureur que la Défense « soumet » que les
21 représentants légaux peuvent être autorisés à poser des questions aux témoins
22 appelés par les parties qui concernent directement les intérêts personnels des
23 victimes. Ce qui est absolument vrai, mais je voudrais attirer l'attention de votre
24 Chambre que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, le terme
25 « intérêts personnels des victimes » doit être interprété de façon suffisamment large
26 pour permettre aux représentants légaux de poser aux témoins des questions pas
27 seulement sur des réparations, mais sur des autres aspects qui sont nécessaires pour
28 la recherche de la vérité, y compris sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

1 Et je me réfère encore une fois, à cet égard, à nos soumissions écrites.

2 Un autre aspect important sur lequel je voudrais attirer l'attention de votre Chambre
3 est que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il existe deux formes
4 sur lesquelles les victimes peuvent faire... peuvent être autorisées à comparaître en
5 personne. Il est très important d'en faire une distinction. La première forme est la
6 comparution en personne pour présenter des éléments de preuve sous serment et la
7 deuxième forme est la comparution en personne pour présenter des vues et
8 préoccupations sans prêter serment.

9 Et le Bureau du Procureur, dans ses soumissions, ne parle que de la première forme
10 de la comparution des victimes, alors que la Défense ne parle que de la deuxième
11 forme.

12 Je me réfère à cet égard, encore une fois, à nos soumissions écrites.

13 De façon générale, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je ne peux
14 que constater que l'interprétation par les deux parties du droit pertinent en la
15 matière constitue bien un pas en arrière dans l'interprétation du droit applicable. Ce
16 qui est assez regrettable.

17 Je demande respectueusement à votre Chambre, Monsieur le Président, Madame,
18 Monsieur les juges, de tenir dûment compte de nos écritures qui présentent une
19 image complète du droit applicable en la matière.

20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Suprun.

22 Je garde à l'esprit les observations formulées par les représentants légaux des
23 victimes et je m'apprête, maintenant, à poser la question aux deux parties. Est-ce que
24 l'une ou l'autre souhaiterait répondre ou est-ce qu'ils... est-ce que les deux parties
25 s'en tiennent à leur déposition initiale telle qu'exprimée dans leurs écritures ?

26 Je commence par l'Accusation. Madame, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque
27 chose ?

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : La seule observation que je voudrais ajouter est

celle-ci : il s'agit des requêtes faites aux fins d'être autorisé à interroger des témoins, et notamment la question des... d'une notification 4... 14 jours à l'avance. Nous prenons acte de cela, mais nous pensons qu'il serait difficile de le faire. Nous pensons que sept jours seraient beaucoup plus appropriés.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.

Maître Bourgon, des commentaires ?

M^e BOURGON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Je souhaiterais faire quelques observations.

Les deux représentants légaux des victimes ont fait un certain nombre d'observations contestant la position de la Défense quant à... aux droits de l'accusé à participer à la procédure, et ce à différents égards.

Les deux ont commencé leurs interventions en faisant valoir ou en tentant de faire valoir que la justice est rendue au nom des victimes. Nous sommes tout à fait d'accord avec cette affirmation. La justice doit être faite au nom des victimes, mais pas uniquement au nom des victimes, la justice doit être rendue au nom des victimes mais aussi dans l'intérêt public. Or, ce qui de fait défaut dans tout... tout ce que nous avons entendu aujourd'hui de la bouche des représentants légaux des victimes, c'est le principe de... du procès équitable, cette notion semble complètement absente dans l'esprit des représentants légaux des victimes. Ils n'en ont jamais parlé, les représentants légaux des victimes. Le droit des victimes à participer à la procédure font partie... fait partie du cadre statutaire de la Cour pénale internationale, nous ne contestons pas cela. En revanche, nous nous inscrivons en faux contre cette attitude car, voyez-vous, les participants ne sont pas partie au procès. Il faut donc éviter d'avoir trois parties dans ce prétoire. Deux parties, c'est amplement suffisant.

En faisant ces observations, comme nous l'avons fait nous-mêmes et, en fait, nos observations coïncident avec celles de l'Accusation, la règle des 14 jours, eh bien, les représentants légaux des victimes s'en « prend » à la Défense, mais en fait, l'Accusation s'en tient à la même règle des 14 jours ; donc un commentaire superflu,

1 s'il en est un.

2 Ensuite, s'il faut présenter des éléments de preuve, si les représentants légaux des
3 victimes sont autorisés à présenter des éléments de preuve, eh bien, ce seraient des
4 éléments à charge, donc à l'encontre de notre client.

5 Les représentants légaux des victimes ne présenteront pas d'éléments qui seraient à
6 décharge ou exonératoires, étant donné la nature même du travail des représentants
7 des victimes. Ils sont là pour représenter des victimes présumées ; des victimes
8 présumées qui ont des objectifs bien clairs, dont l'objectif est d'obtenir la
9 condamnation de l'accusé. Et c'est ce qui ressort également dans les écritures de mes
10 collègues représentant les victimes.

11 Lorsque nous disons que le fait pour les victimes d'exprimer leurs vues à quelque
12 stade que ce soit lors du procès serait contraire ou ne serait pas préjudiciable à la
13 quête de la vérité qui est celle de la Chambre, il n'en demeure pas moins que ceci
14 risque de distraire ou de détourner l'attention de la Chambre de son objectif qui est
15 celui de la manifestation de la vérité. Si les victimes expriment leurs vues à la fin du
16 procès, une fois que la Chambre aura entendu tous les témoignages, à ce moment-là
17 et uniquement à ce stade-là, il serait approprié d'entendre les préoccupations des
18 victimes.

19 La Défense ne conteste pas le fait que nous soyons ici dans une large mesure parce
20 qu'il y a des victimes présumées. Nous ne contestons pas l'existence de ces
21 présumés (*phon.*), mais nous souhaitons avoir un procès équitable. Mais le fait de
22 permettre aux victimes de... d'intervenir tout au long de la procédure et d'exprimer
23 leurs vues, eh bien, cela n'aidera pas la Chambre à apprécier la vérité, cela rendra la
24 tâche beaucoup plus ardue à la Chambre pour ce qui est de la manifestation de la
25 vérité.

26 Si la Chambre devrait dire « oui nous allons autoriser les représentants légaux des
27 victimes à citer des victimes autres que leurs clients en tant que témoins »,
28 évidemment, l'Accusation a pris position sur ce point. Notre position est similaire,

1 mais nous l'adoptons pour des raisons différentes.

2 Si la Chambre autorisait les représentants légaux des victimes à citer les... des
3 témoins mais que nous ne souhaiterions pas, en revanche, obtenir ces éléments par
4 avance, eh bien, cela nous permettrait de préparer notre Défense. Nous ne pouvons
5 pas arriver à la fin du procès et nous retrouver face à des témoins simplement parce
6 que l'Accusation n'aura pas relevé la charge de la preuve qui est la sienne. Le procès
7 est équitable lorsque les charges sont connues, lorsque les éléments de preuve qui
8 seront obtenus seront connus de tous. Et le procès équitable, c'est interrogatoire et
9 contre-interrogatoire des témoins et de leurs dépositions. Il ne s'agit pas d'avoir des
10 témoins où des victimes comparaissant en tant que victime et non pas en tant que
11 témoin dans le cadre du procès.

12 Je m'en tiendrai à ces observations, Monsieur le Président, mais je voudrais rappeler
13 les deux principes. Le procès équitable doit être au cœur de toute décision que vous
14 prendrez s'agissant de la participation des victimes.

15 Le procès équitable exige qu'il n'y ait que deux parties dans ce prétoire, avec la
16 participation des représentants légaux des victimes. Ils doivent être autorisés à faire
17 leur travail, certes, mais ils ne doivent pas être autorisés à intervenir de manière à
18 changer le... l'issue du procès.

19 Je vous fais part de ces observations en tout respect, parce que je crois que les
20 victimes ont des droits ; souvent, on a l'impression que la Défense s'oppose aux
21 droits des victimes, or, nous ne sommes pas contre les victimes, mais pas du tout. En
22 revanche, nous sommes contre l'iniquité (*phon.*).

23 Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

25 Je tiens à préciser que la Chambre n'ignore pas l'importance de ces principes et que
26 la Chambre appréciera toutes les observations comme il se doit.

27 Et ainsi donc nous en arrivons au dernier point à l'ordre du jour, soit : « Les progrès
28 réalisés en vue de la tenue des... de l'audience pré... liminaire en République

1 démocratique du Congo ».

2 Comme vous le savez, le Greffier... le Greffe a déposé une mise à jour de son rapport
3 concernant « le » préparation en vue de la tenue des audiences liminaires en
4 République démocratique du Congo. Nous espérons que vous avez eu l'occasion de
5 consulter ces écritures, mais nous n'avons pas demandé au Greffe de fournir de mise
6 à jour supplémentaire.

7 Je m'adresse donc à l'Accusation, d'abord. Est-ce que vous avez quelque chose à
8 ajouter à ce sujet ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, Monsieur le Président, rien d'autre à ajouter.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'ai une annonce importante à
11 faire, si les parties ou les participants pensent qu'il est nécessaire de passer à huis
12 clos partiel, je vous invite à nous le faire savoir pour que nous changions de mode.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

14 L'Accusation n'a pas autre chose à ajouter à la suite du dernier dépôt d'écritures de
15 la part du Greffe.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

17 Monsieur... Maître Bourgon, des commentaires supplémentaires ?

18 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, nous avons une observation à formuler et cette
19 observation découle du fait que la Chambre a demandé à la Présidence de statuer
20 sur la question de la tenue d'audiences à Bunia.

21 La seule préoccupation que nous avons à cet égard est la suivante : dans les
22 dernières observations formulées par le Greffe — puisque nous avons déjà mis en
23 branle toute cette procédure —, nous avons une préoccupation. Il s'agit de la
24 stratégie en matière de sensibilisation sur le terrain. Il serait important, et n'oublions
25 pas que le Greffe nous a indiqué qu'il a besoin d'un mois supplémentaire pour se
26 préparer, il est important, à notre avis, que la Défense participe activement à la
27 stratégie de sensibilisation sur le terrain. Lorsque le Greffe a déposé ses écritures,
28 nous n'avons pas répondu parce que nous n'avions pas de... d'observations à faire à

1 ce moment-là. Mais dans cette dernière écriture « ressortent » un certain nombre de
2 choses. Je ne veux pas répéter exactement toutes ces... ces questions, mais je tiens à
3 préciser qu'il est important que nous participions activement à l'élaboration d'une
4 stratégie en matière de sensibilisation sur le terrain, pour être certains de l'issue de
5 cette stratégie

6 Il faut que ce soit équitable envers la Défense.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'ai l'impression qu'il s'agit là
8 d'un point nouveau à l'ordre du jour.

9 Donc je m'adresse au Greffe maintenant : est-ce que vous avez une réaction à la suite
10 de l'observation formulée par la Défense ?

11 M^{me} DAHURON-JACOBY : Merci, Monsieur le Président.

12 À ce stade, pas d'observation. Nous allons relayer la demande de la Défense aux
13 services concernés et nous... nous reviendrons vers la Chambre à ce sujet.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : En tout état de cause, je voudrais
16 revenir à M^e Bourgon.

17 Maître Bourgon, est-ce que vous pouvez être plus précis ? Quel devrait être votre
18 rôle dans cette stratégie de sensibilisation ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

20 Dans nos écritures — et peut-être aurions-nous dû formuler cela par écrit
21 précédemment —, il est question, par exemple, de tenir des réunions par avance
22 avec des groupes concernés. Si des réunions ont lieu par avance avant même la
23 tenue... avant l'ouverture du procès et avant l'audition des déclarations liminaires, eh
24 bien, la Défense souhaiterait jouer un rôle. Il est également... Il a également été
25 question de filmer, d'enregistrer par vidéo les audiences et de diffuser des extraits. Il
26 y a la question de l'accès aux médias, « le » résumé des procédures qui sont diffusés
27 sur YouTube et qui seraient diffusés aux locaux... aux médias locaux. À notre avis,
28 toutes ces pièces, tous ces documents ne peuvent pas être produits par l'unité

1 chargée de la diffusion uniquement. Il faut que ce soit en consultation avec les
2 parties, de sorte que le produit final soit équitable et pour l'Accusation et pour la
3 Défense, de sorte que le public ait une idée fidèle de ce qui se passe dans le prétoire.
4 Nous souhaitons nous rapprocher des communautés affectées certes, mais vu le
5 contexte dans lequel nous allons opérer, où il y aura une cinquantaine, à peu près, de
6 personnes présentes tous les jours, et sachant qu'il y aura des médias sur place, il
7 faudrait savoir que l'approche (*phon.*) pourra compter sur une approche qui soit
8 équitable.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon, je crois
11 qu'il y va de l'intérêt de la Défense de présenter une écriture officielle, faites-le au
12 cours des trois prochains jours afin que le Greffe ait l'occasion de nous dire ce qui est
13 faisable et ce qui ne le « fait » pas... qui ne l'est pas, pour que nous puissions
14 également statuer. Merci.

15 Est-ce que les représentants légaux des victimes souhaitent réagir à cela ?

16 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

17 Compte tenu de l'absence d'informations supplémentaires concernant les modalités
18 de la tenue d'une audience in situ, nous n'avons pas de commentaires
19 supplémentaires à faire en ce qui concerne ces modalités. Nous rejoignons donc les
20 commentaires faits par M^e Bourgon en la matière et nous nous limitons à rappeler les
21 demandes faites dans nos soumissions écrites.

22 Cependant, et au vu du... des observations fournies par le Greffe hier, qui
23 mentionnent notamment un monitoring constant de la sécurité sur place, je voudrais
24 faire les observations suivantes.

25 La semaine dernière, j'ai rencontré personnellement et individuellement 89... —
26 pardon — 85 des 140 anciens enfants soldats que je représente et ils ont tenu à ce
27 que j'exprime les préoccupations suivantes : si la très grande majorité d'entre eux
28 pense que l'idée de tenir une audience près des communautés affectées est louable,

1 ils ne pensent pas, en l'état, que les modalités qui sont attachées à la tenue de cette
2 audience in situ rencontrent leur assentiment. En effet, selon mes clients, les
3 modalités partielles telles qu'exprimées dans les rapports du Greffe ne permettent
4 peut-être pas de donner plein effet au but, à nouveau louable, qui est celui de votre
5 Chambre.

6 Et enfin, depuis que le lieu de l'audience a été rendu public lorsque vous avez
7 transmis votre demande à la Présidence, mes clients s'inquiètent des agissements des
8 supporters de M. Bosco Ntaganda, qui sont encore nombreux en Ituri, et elles ont
9 des craintes importantes sur les difficultés, et notamment les problèmes sécuritaires,
10 qui pourraient avoir lieu le moment venu, du fait de la présence d'un groupe
11 important de personnes qui est encore proche de M. Bosco Ntaganda.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Pellet.

14 Monsieur Suprun.

15 M. SUPRUN : Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je dois dire que
16 depuis l'annonce publique de... du lieu de l'éventuelle audience in situ, les victimes
17 que je représente ont exprimé des vues assez divergentes.

18 D'une part, de façon générale, les victimes sont contentes que la Cour puisse venir
19 plus proche d'elles, mais d'autre part, une grande partie des victimes ont simplement
20 dit qu'ils ne veulent absolument pas que l'accusé revienne sur la région, même en
21 étant en détention.

22 Mais ce qui est plus important est qu'une grande partie des victimes que je
23 représente ont exprimé leurs préoccupations, et même leurs craintes, quant à leur
24 sécurité et bien-être en indiquant que si l'accusé revient sur la région, même en étant
25 en détention, des fortes tensions sont très probables entre ceux qui soutiennent
26 encore l'accusé et ceux qui ne veulent pas le voir revenir sur la région.

27 Les plus fortes inquiétudes à cet égard ont été exprimées par les victimes qui
28 habitent Bunia même, qui ont clairement dit qu'ils vont quitter Bunia pendant la

1 période des audiences.

2 Encore hier, j'ai reçu du terrain des informations en ce sens et je ne vous cacherai
3 pas, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, que je trouve ces
4 informations assez alarmantes qui ne sont pas à négliger. Je n'ai pas eu accès aux
5 évaluations sécuritaires du Greffe, mais eu égard au nombre des préoccupations
6 exprimées par les victimes, c'est-à-dire ceux qui habitent sur la région concernée, je
7 voudrais attirer l'attention de votre Chambre que la situation sécuritaire, même si
8 elle peut paraître stable en ce moment-là, elle est susceptible de s'aggraver plus
9 proche à la période et surtout pendant la période choisie pour la tenue des audiences
10 in situ, et donc, un suivi très attentif et régulier de la situation sécuritaire dans la
11 région concernée est extrêmement important.

12 Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.

14 Je tiens à ajouter l'observation suivante : pour l'instant, la décision est entre les mains
15 de la Présidence, mais je suis sûr que toutes les préoccupations que vous venez
16 d'exprimer seront prises en compte lorsque nous formulerons des recommandations
17 à la Présidence, mais comme je l'ai indiqué, la Présidence — de concert avec le
18 gouvernement du... de la RDC — évidemment, ils sont en contact, ils poursuivent
19 des... leurs négociations, mais il est certain que tous ces risques et ces
20 préoccupations seront pris en compte.

21 Je tiens à assurer à toutes les personnes concernées que même si la décision était
22 affirmative, c'est-à-dire que la Présidence devait accepter notre recommandation,
23 nous, de la Chambre, par l'intermédiaire du Greffe, continuerons d'évaluer la
24 situation sur le terrain. Et si la situation devait empirer, nous sommes... nous
25 sommes et nous serons prêts à annuler tous ces projets.

26 Donc, même si la Présidence nous donnait le feu vert, si la situation en matière de
27 sécurité devait empirer, nous sommes après tout responsables de votre sûreté et
28 sécurité. Nous en sommes... nous en sommes conscients, nous ne voulons pas vous

1 mettre en péril. Nous allons évaluer toutes les conséquences et nous serons... nous
2 serons prêts à changer notre décision si cela s'avérait nécessaire.

3 Avant de clore cette audience, je voudrais faire quelques annonces supplémentaires.

4 Avant le début du procès, la Chambre convoquera au moins une autre conférence de
5 mise en état afin de discuter des progrès réalisés dans la préparation au procès.

6 Comme chacun le sait, nous avons fixé le 2 juin pour le début de la conférence de
7 mise en état (*phon.*). Eh bien, la prochaine conférence de mise en état sera convoquée

8 ce jour-là, mais à ce stade, nous souhaitons vous informer du fait que nous allons
9 fixer une échéance pour le dépôt d'écritures et de réponses avant même le début du

10 procès, sauf circonstances exceptionnelles qui interviendraient après les échéances,

11 mais toute requête doit être déposée au moins trois semaines avant le début du
12 procès.

13 Et selon la date à laquelle nous allons recevoir les requêtes, le délai pour répondre

14 sera raccourci. Mais sachez dès maintenant qu'en principe toutes réponses à des

15 requêtes devront être déposées au moins une semaine plus tard et... autrement dit

16 deux semaines avant le début du procès.

17 Donc, voici ma dernière question : nous avons abordé toutes les questions à l'ordre

18 du jour ; est-ce que vous avez d'autres observations ou d'autres questions ?

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

21 M^e BOURGON (interprétation) : En fait, oui, j'ai une question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Allez-y, je vous en prie.

23 M^e BOURGON (interprétation) : En fait, je... je souhaiterais aborder trois points.

24 Le premier est le suivant ; c'est un point relativement court et ceci découle de la

25 décision de la Chambre, et à l'ordre donné à la... au Greffe, c'est-à-dire qu'il faudra

26 répondre à l'écriture qui a été... que nous avons déposée hier, avant le 29. J'invite ma

27 collègue à... à nous dire que... si elle est disposée à répondre un peu plus tôt parce

28 que toute journée perdue est une journée perdue pour notre équipe de Défense.

1 Le deuxième point concerne votre ordonnance rendue par oral que vous avez
2 rendue au début de cette audience, ou de cette conférence de mise en état. J'aimerais
3 savoir s'il y aura une décision supplémentaire ou si la décision rendue par orale sera
4 la seule en vigueur, parce que nous devons réfléchir à l'éventualité d'interjeter appel
5 de cela. Je n'aborderai pas le troisième point avant de connaître la réponse à votre...
6 de votre part.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Non, veuillez poursuivre.

8 M^e BOURGON (interprétation) : Le troisième point est le suivant, et c'est le plus
9 important à nos yeux : dans votre décision de ce matin, rendue en début d'audience,
10 à deux reprises la Défense a été critiquée pour des agissements qui auraient été jugés
11 inappropriés. Je suis avocat depuis plus de 20 ans, je dois vous avouer que je n'ai
12 jamais été accusé de cela. Me dire que j'ai agi de façon inappropriée dans un contexte
13 judiciaire, eh bien, c'est une première.

14 Je tiens en très grande estime la Cour pénale internationale et cette Chambre. Si je
15 mérite d'être condamné pour outrage à la Chambre eh bien soit, mais je ne pense pas
16 qu'en l'occurrence ce soit le cas. La Défense a été accusée d'avoir agi de façon
17 inappropriée lorsque nous avons présenté des arguments par anticipation dans notre
18 écriture et j'ai... je vous prie de m'en excuser ; j'ai d'ailleurs présenté des excuses à cet
19 égard, mais le deuxième... la deuxième fois où cela a été évoqué est... c'est grave à
20 notre avis. Et je cite ce qu'a dit... vous avez dit, Monsieur le Président : « La Chambre
21 estime qu'il est très important de noter qu'elle considère que de telles spéculations de
22 la part de la Défense sont inappropriées et sans fondement et n'auraient pas dû être
23 présentées de la sorte. » Fin de citation.

24 À l'évidence, ça démarre mal. Je ne me présente pas sous un jour favorable devant la
25 Chambre de première instance. Alors, je m'interroge... je me demande si je devrais
26 continuer de représenter M. Ntaganda si tel est l'avis de la Chambre.

27 Je vais en discuter avec M. Ntaganda immédiatement après cette conférence de mise
28 en état, parce que je ne pense pas avoir agi de façon inappropriée. J'ai soulevé des

1 questions dans mon écriture et je ne vais pas présenter d'excuses pour cela parce que
2 je crois effectivement, et je continuerai de militer en faveur de cela, que devant la
3 Cour pénale internationale, il y a trop d'écritures qui sont déposées par les parties et
4 par d'autres parties, disons, de manière *ex parte*, sans que la Défense soit tenue au
5 courant de telles écritures.

6 Si j'ai fait... je me suis livré à... à des conjectures et si j'ai utilisé des mots qui n'étaient
7 peut-être pas appropriés de l'avis de la Chambre, eh bien, j'aimerais savoir à quels
8 mots vous faites référence, Monsieur le Président. J'aimerais le savoir afin que je
9 puisse en discuter avec mon client pour savoir si je peux continuer de le représenter,
10 parce que je ne pense pas que si la Chambre adopte une telle attitude à l'égard de la
11 Défense, que la Défense puisse être montée de façon équitable.

12 Il serait peut-être souhaitable et préférable qu'il ait un autre conseil de la Défense
13 pour que M. Ntaganda puisse bénéficier d'un procès juste et équitable.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, je vais réagir à
16 votre deuxième point, parce que je... j'estime qu'il serait déplacé de réagir à votre
17 plainte, pour ainsi dire.

18 En ce qui concerne votre deuxième question, notre décision orale ne sera pas suivie
19 d'une décision par écrit. Si vous avez l'intention d'interjeter appel, eh bien,
20 considérez que ma décision est celle qui a été rendue par oral.

21 Y a-t-il d'autres observations de la part des représentants légaux des victimes ?

22 Non ?

23 Eh bien, merci beaucoup pour votre approche proactive, bonne fin de journée et je
24 vous revois à la prochaine conférence de mise en état en juin.

25 L'audience est levée.

26 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 12 h 29*)